

**Tratados y relaciones de alianza
en la Grecia clásica
(siglos V-IV a.C.)**

COLECCIÓN HISTORIA

DIRECTOR

Prof. Dr. Antonio Caballos Rufino, Universidad de Sevilla

CONSEJO DE REDACCIÓN

Prof. Dr. Antonio Caballos Rufino. Catedrático de Historia Antigua, Universidad de Sevilla
Prof.^a Dr.^a M.^a Antonia Carmona Ruiz. Catedrática de Historia Medieval, Universidad de Sevilla
Prof. Dr. José Luis Escacena Carrasco. Catedrático de Prehistoria, Universidad de Sevilla
Prof. Dr. César Fornis Vaquero. Catedrático de Historia Antigua, Universidad de Sevilla
Prof. Dr. Juan José Iglesias Rodríguez. Catedrático de Historia Moderna, Universidad de Sevilla
Prof.^a Dr.^a Pilar Ostos Salcedo. Catedrática de Ciencias y Técnicas Historiográficas, Universidad de Sevilla
Prof. Dr. Pablo Emilio Pérez-Mallaína Bueno. Catedrático de Historia de América, Universidad de Sevilla
Prof.^a Dr.^a Oliva Rodríguez Gutiérrez. Catedrática de Arqueología, Universidad de Sevilla
Prof.^a Dr.^a María Sierra Alonso. Catedrática de Historia Contemporánea, Universidad de Sevilla

COMITÉ CIENTÍFICO

Prof. Dr. Víctor Alonso Troncoso. Catedrático de Historia Antigua, Universidad de La Coruña
Prof. Dr. Michel Bertrand. Prof. d'Histoire Moderne, Université de Toulouse II-Le Mirail
Prof. Dr. Nuno Bicho. Prof. de Prehistoria, Universidade de Lisboa
Prof. Dr. Laurent Brassous. MCF, Archéologie Romaine, Université de La Rochelle
Prof.^a Dr.^a Isabel Burdiel. Catedrática de Historia Contemporánea, Universidad de Valencia
Prof. Dr. Alfio Cortonesi. Prof. Ordinario, Storia Medievale, Università degli Studi della Tuscia, Viterbo
Prof.^a Dr.^a Teresa de Robertis. Prof. di Paleografia latina, Università di Firenze
Prof. Dr. Adolfo Jerónimo Domínguez Monedero. Catedrático de Historia Antigua,
Universidad Autónoma de Madrid
Prof.^a Dr.^a Anne Kolb. Prof. für Alte Geschichte, Historisches Seminar, Universität Zürich, Suiza
Prof.^a Dr.^a Sabine Lefebvre. Prof. d'Histoire Romaine, Université de Bourgogne, Dijon
Prof.^a Dr.^a Isabel María Marinho Vaz De Freitas. Prof. Ass. História Medieval, Universidade Portucalense, Oporto
Prof.^a Dr.^a Dirce Marzoli. Direktorin der Abteilung Madrid des Deutschen Archäologischen Instituts
Prof. Dr. Alain Musset. Directeur d'Études, EHESS, Paris
Prof. Dr. José Miguel Noguera Celdrán. Catedrático de Arqueología, Universidad de Murcia
Prof. Dr. Xose Manoel Nuñez-Seixas. Catedrático de Historia Contemporánea,
Universidad de Santiago de Compostela
Prof.^a Dr.^a M.^a Ángeles Pérez Samper. Catedrática de Historia Moderna, Universidad de Barcelona
Prof.^a Dr.^a Ofelia Rey Castelao. Catedrática de Historia Moderna, Universidad de Santiago de Compostela
Prof. Dr. Benoit-Michel Tock. Professeur d'histoire du Moyen Âge, Université de Strasbourg

Avalado por



Premiado por



Víctor Alonso Troncoso

Tratados y relaciones de alianza en la Grecia clásica (siglos V-IV a.C.)

 **EDITORIAL**
UNIVERSIDAD DE SEVILLA

Sevilla 2024

Colección Historia
Núm. 414

COMITÉ EDITORIAL DE
LA EDITORIAL UNIVERSIDAD DE SEVILLA

Araceli López Serena
(Directora de la Editorial Universidad de Sevilla)
Elena Leal Abad
(Subdirectora)

Concepción Barrero Rodríguez
Rafael Fernández Chacón
María Gracia García Martín
María del Pópulo Pablo-Romero Gil-Delgado
Manuel Padilla Cruz
Marta Palenque
María Eugenia Petit-Breuilh Sepúlveda
Marina Ramos Serrano
José-Leonardo Ruiz Sánchez
Antonio Tejedor Cabrera

Reservados todos los derechos. Ni la totalidad ni parte de este libro puede reproducirse o transmitirse por ningún procedimiento electrónico o mecánico, incluyendo fotocopia, grabación magnética o cualquier almacenamiento de información y sistema de recuperación, sin permiso escrito de la Editorial Universidad de Sevilla.

La publicación de este libro cuenta con la financiación del grupo de investigación HADOC (UDC).

Motivo de cubierta: Renovación del tratado de alianza entre Atenas y Leontinos. EM 6855 (*IG I³ 54*): Museo Epigráfico, Atenas. © Hellenic Ministry of Culture / Hellenic Organization of Cultural Resources Development (HOCRED).

© Editorial Universidad de Sevilla 2024
C/ Porvenir, 27 - 41013 Sevilla.
Tfnos.: 954 487 447; 954 487 451
Correo electrónico: info-eus@us.es
Web: <https://editorial.us.es>

© Víctor Alonso Troncoso 2024

Impreso en papel ecológico
Impreso en España-Printed in Spain

ISBN 978-84-472-2616-0
Depósito Legal: SE 2003-2024

Diseño de cubierta: notanumber
Maquetación y realización de cubierta: Dosgraphic s.l. (dosgraphic@dosgraphic.es)
Impresión: Podiprint

*Para el Departamento de Historia Antigua
de la Universidad de Sevilla*

ÍNDICE

INTRODUCCIÓN	13
NOTA DE LECTURA.....	19
PARA UN CORPUS DE LOS TRATADOS DE ALIANZA EN LA GRECIA CLÁSICA	21
OLYMPIE ET LA PUBLICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX	33
L'INSTITUTION DE L'HÉGÉMONIE (ήγεμονία) : ENTRE LA COUTUME ET LE DROIT ÉCRIT	51
Καθότι ἂν ἐπαγγέλλωσιν / παραγγέλλωσιν. SOBRE UNA ESTIPULACIÓN DEL DERECHO GRIEGO DE LOS TRATADOS INTERNACIONALES	67
1. Las fuentes del derecho internacional griego: derecho consuetudinario y derecho legal	68
2. El nuevo derecho de los tratados: la notificación del <i>casus foederis</i>	71
3. El derecho de admisión: una sola trirreme de no mediar la notificación del <i>casus foederis</i>	76
4. El derecho de admisión: plazos para la prestación militar y retirada de las tropas	77

THE IDEA OF THE PELOPONNESE IN THE SPARTAN DIPLOMATIC TRADITION.....	85
EL ESPACIO MARÍTIMO EN LOS TRATADOS INTERNACIONALES DE LA ATENAS CLÁSICA.....	97
DIE NEUTRALEN STAATEN IN DEN PERSERKRIEGEN UND DAS GRIECHISCHE VÖLKERRECHT	111
LA CLÁUSULA DE LA HEGEMONÍA (ἔπεσθαι) EN LA LIGA ÁTICO-DÉLICA, 478/77 A. C. (Th. 3,10,4; 11,3)	129
1. Tradicionalidad de la cláusula de la hegemonía (ἔπεσθαι)	129
2. La liga ático-délica y la cláusula ὥστε τοὺς αὐτοὺς ἐχθροὺς καὶ φίλους νομίζειν	133
3. La liga ático-délica y la cláusula de la hegemonía (ἔπεσθαι).....	135
4. Conclusión: Propuesta de restitución del juramento de alianza ...	139
TRATADOS Y RELACIONES DE ALIANZA EN LA GUERRA DE CORINTO (395-386 A. C.)	141
1. La crisis locro-focea y el juego griego de alianzas	142
2. Los pactos bilaterales de 395/94, el curso de la guerra y las relaciones internacionales resultantes	148
3. Estructura y funcionamiento de la coalición corintia (Staatsv. 102; Stv. 225).....	159
4. Fin del conflicto bélico y conclusiones	176
395-390/89 A. C., ATENAS CONTRA ESPARTA: ¿DE QUÉ GUERRA HABLAMOS?	185
1. Esparta contra Atenas (y Argos): de la guerra indirecta al <i>phaneròs pólemos</i>	188
2. Situaciones correlativas durante el conflicto bélico.....	203
3. Coda (en clave idiográfica).....	205
LA KOINÉ EIRENE ATENIENSE DEL 371, LA CLÁUSULA DE GARANTÍA Y EL SISTEMA GRIEGO DE ALIANZAS	209
1. La novedad de la cláusula de garantía: obligatoriedad y aliancismo	210
2. Las condiciones de aplicación de la cláusula de garantía	215
3. Naturaleza de las fuentes para la historia diplomática del siglo IV.....	226
4. De la paz común al tratado de alianza de Atenas con Esparta (Stv. 274)	230

FILIPO II, ATENAS Y EL DERECHO GRIEGO DE ALIANZAS (359-338 A. C.)...	233
1. El ascenso de Filipo y el baile de las alianzas	234
2. Del tratado de Filócrates a Queronea.....	242
3. Demóstenes, en la teoría de las relaciones internacionales.....	250
BIBLIOGRAFÍA ADICIONAL.....	253
ÍNDICES	255

INTRODUCCIÓN

En este libro reúno mis trabajos sobre tratados y relaciones de alianza en la Grecia clásica que fui publicando a lo largo de veinte años, desde 1997 hasta 2017. Mi dedicación a esta materia, sin embargo, viene de bastante más atrás. Poco antes del citado periodo, en 1995, había presentado en el concurso de méritos para optar a la plaza de catedrático de Historia Antigua de la Universidad de La Coruña el proyecto de investigación «La evolución de la *symmachía* en el siglo IV (404-338 a. C.). Contribución al estudio del sistema de alianzas en la Grecia clásica». De este periodo anterior a 1997 nacerían dos artículos que aquí no se reeditan por considerarlos ya superados¹. Para decirlo todo, mi estudio de la diplomacia y las relaciones internacionales en la Grecia antigua dio comienzo hace ahora más de cuarenta y cinco años, el curso académico 1977/78, en Santiago de Compostela, con motivo de la preparación de mi tesina de licenciatura². Fue a finales de los setenta, en efecto, cuando empecé a familiarizarme con autores desconocidos para los no especialistas en la historia del derecho internacional griego antiguo, como Coleman Phillipson, Victor Martin, Stélio Sfériadès y Georges Ténékidès. Poco después llegaría a mi biblioteca Georg Busolt, cuya *Griechische Geschichte*

1. «Algunas consideraciones sobre la evolución y naturaleza de la *symmachía* en época clásica», en J. M^a Blázquez, J. Martínez-Pinna (ed.), *Estudios sobre la Antigüedad en homenaje al Prof. Santiago Montero Díaz*. Madrid 1989, 165-179, primero de toda la serie, de finales de los ochenta; y «El pacto defensivo en las relaciones internacionales del siglo IV (404-338 a. C.)», en P. Carlier (ed.), *Le IV^e siècle av. J.-C. Approches historiographiques*. Nancy 1996, 223-239. A estos debo sumar «La *koiné eirene* del 371, Ifícrates y la guerra de sanción», en S. Crespo, A. Alonso (ed.), *Scripta Antiqua in honorem Ángel Montenegro et José María Blázquez*. Valladolid 2002, 147-153, que en realidad fue un esbozo preparatorio del artículo que ahora se publica de nuevo sobre esa misma paz común.

2. *La condición de neutral en la guerra del Peloponeso*. Santiago de Compostela 1979, después desarrollada como tesis doctoral por la Universidad Autónoma de Madrid (1984), bajo la dirección de José M^a Blázquez, y finalmente publicada como libro, *Neutralidad y neutralismo en la guerra del Peloponeso (431-404 a. C.)*. Madrid 1987.

no solo constituye una obra maestra de historia política, típica del siglo XIX (el siglo de la Historia), sino también un alarde de análisis en términos jurídico-diplomáticos. Y junto a él, Elias Bickerman, de la mano de Fritz Gschnitzer³. En España estos especialistas solo habían sido leídos y trabajados por Javier Fernández Nieto, en su monografía *Los acuerdos bélicos en la antigua Grecia* (1975)⁴.

A este respecto conviene precisar algo que muchos estudiosos siguen sin comprender: no todos los especialistas en historia política son competentes en materia de historia diplomática y derecho de gentes, con toda la merma que ello supone para sus análisis de las relaciones interestatales. Precisamente, una tesis que se repite a lo largo de estos doce *sparsa collecta* es que las interacciones entre las polis, las federaciones y los reinos de la Antigüedad griega no se produjeron en un vacío legal, sino en el marco de una cultura normativa interhelénica. Sin conocer dichas reglas de juego, por mucho que estas fuesen vulneradas –hoy se sigue vulnerando el derecho internacional y no por ello dejamos de exigirlo–, resulta difícil explicar la trayectoria y peculiaridades de la historia político-militar del mundo helénico, incluidas sus relaciones con Persia y con Roma. Un ejemplo de las graves consecuencias que puede acarrear la ignorancia de esas reglas de juego lo ofrezco en el artículo «395-390/89 a. C., Atenas contra Esparta: ¿de qué guerra hablamos?», donde retraso en varios años el inicio del *phaneròs pólemos* entre ambas polis. Por lo demás, mi posición general sobre la importancia del derecho está expuesta, mejor que nada, en un estudio que no ha sido incluido en este volumen, entre otras cosas porque ya ha sido reeditado: «War, Peace and International Law in Ancient Greece»⁵. La he reiterado, por si no fuese suficiente, en las reseñas de tres libros que se enmarcan temáticamente en este campo de estudios⁶. Mi reivindicación de la importancia y relativa autonomía de lo jurídico –en el sentido defendido, entre otros, por Tomás y

3. Ya en 1980 Gschnitzer leyó y anotó mi tesina de licenciatura, antes de discutir conmigo los capítulos de mi tesis doctoral durante su elaboración y reelaboración en Heidelberg (entre 1981 y 1985).

4. Para medir el reconocimiento internacional de esta obra, pueden leerse las reseñas, todas extranjeras, de Mastrocinque (*Athenaeum* 56, 1978, 427-429), Mosley (*JHS* 100, 1980, 251-252), Vattuone (*RSA* 8, 1978, 175-177), Vélissaropoulos (*RD* 55, 1977, 647-649), Ziegler (*ZRG* 97, 1980, 330-335) y Will (*RH* 102, 1978, 213-214).

5. En K. Raaflaub (ed.), *War and Peace in the Ancient World*. Oxford 2007, 206-225, reeditado en T. Gazzini, N. Tsagourias (ed.), *The Use of Force in International Law*. London and New York 2016, 3-22.

6. Recensiones de P. Ducrey, *Gerre et guerriers dans la Grèce antique*. Fribourg 1985, *Gerión* 5 (1987) 380-383; P. Low, *Interstate Relations in Classical Greece. Morality and Power*. Cambridge 2007, *Sehepunkte* 9 (2009); y M.-K. Drauschke, *Die Aufstellung zwischenstaatlicher Vereinbarungen in griechischen Heiligtümern*. Hamburg 2019, *Klio* 102 (2020) 740-744. Las tres están en línea, y las dos primeras en abierto.

Valiente⁷– se sitúa al margen de los dos paradigmas historiográficos más influyentes en el siglo XX, el marxismo y la escuela de los *Annales*, y entronca más con la historia de las instituciones, tal y como esta se ha mantenido en las facultades de Derecho y también en algunas cátedras de Historia Antigua, sobre todo en Alemania e Italia. No creo, desde luego, que lo jurídico-político fuese una simple superestructura (*Überbau*) ni tampoco un fenómeno eventencial (*événementiel*). Y celebro, en todo caso, que las nuevas generaciones de historiadores hayan redescubierto la historia política, en la que algunos nos formamos antes de que se pusiese nuevamente de moda.

Los autores magistrales que me han marcado como helenista –Tucídides aparte–, están homenajeados en el listado de abreviaturas: amén de los citados Busolt, Fernández Nieto y Gschnitzer, destacaré a Russell Meiggs, Geoffrey de Ste. Croix y Édouard Will. A ellos añadiría, aunque su presencia no sea tan explícita en el presente volumen, Louis Gernet y Moses I. Finley⁸.

Doy las gracias a los editores y editoriales a cuyo cuidado fueron publicados en su día estos doce estudios por los permisos concedidos para su actual reedición. Como es norma, referencio a continuación esas primeras ediciones por orden cronológico, sin perjuicio de volver a hacerlo en la nota final de cada uno de dichos estudios:

«Καθότι ἂν ἐπαγγέλλωσιν / παραγγέλλωσιν. Sobre una cláusula del derecho griego de los tratados», en F. J. Presedo *et al.* (ed.), *Χαίρε. II Reunión de historiadores del mundo griego antiguo. Homenaje al Prof. F. Gascó*. Sevilla 1997, 181-191.

«Tratados y relaciones de alianza en la guerra de Corinto (395-386 a. C.)», *Rivista Storica dell'Antichità* 27 (1997) 21-71.

«395-390/89 a. C., Atenas contra Esparta: ¿de qué guerra hablamos?», *Athenaeum* 87 (1999) 57-77.

«Die neutralen Staaten in den Perserkriegen und das griechische Völkerrecht», en D. Papenfuss, V. M. Strocka (Hrsg.), *Gab es das griechische Wunder? Griechenland zwischen dem Ende des 6. und der Mitte des 5. Jahrhunderts v. Chr.* Tagungsbeiträge des 16. Fachsymposiums der Alexander von Humboldt-Stiftung April 1999, Freiburg i. B. Mainz 2001, 365-377.

7. «La historia del derecho es historia, pero no debe confundirse con otras ramas de la misma ni perder su identidad al relacionarse con la historia política o la económica», *Historia del derecho español*, 4ª ed. Madrid 1984, 27.

8. La política traductora en España es ambiciosa e inclusiva, pero no siempre ha sido acertada en materia de historia y arqueología griegas, con algunos autores vertidos casi *ad nauseam*, si no irrelevantes, y otros ignorados, tardíamente traducidos o mal seleccionados en su bibliografía. Por ejemplo, se tradujo *Class Struggle in the Ancient World*, de G. E. M. de Ste. Croix, pero no su auténtica obra maestra, *The Origins of the Peloponnesian War*, la cual pudo haber sido un modelo inspirador de buena metodología para nuestros jóvenes helenistas, engarzando perfectamente la historia política con la historia social y económica.

«Para un corpus de los tratados de alianza de la Grecia clásica», *Dike* 4 (2001) 219-232.

«La cláusula de la hegemonía en la liga délica (Th. 3,10,4; 11,3)», *Ktema* 27 (2002) 57-63.

«L'institution de l'hégémonie : entre la coutume et le droit écrit», en G. Thür, F. J. Fernández Nieto (Hrsg. / ed.), *Symposion 1999. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte / Comunicaciones sobre historia de derecho griego y helenístico*, Pazo de Mariñán, La Coruña, 6-9 septiembre de 1999. Köln 2003, 339-354.

«La KOINH EIPHNH del 371 en Atenas y el sistema griego de alianzas», *Les Études Classiques* 71 (2003) 353-377.

«The Idea of the Peloponnese in the Spartan Diplomatic Tradition», en N. Birgalias, K. Buraselis, P. Cartledge (ed.), *The Contribution of Ancient Sparta to Political Thought and Practice*. Athens 2007, 63-74.

«El espacio marítimo en los tratados internacionales de la Atenas clásica», en J. Santos Yanguas, B. Díaz Ariño (ed.), *Los griegos y el mar*. Revisiones de Historia Antigua VI. Vitoria 2011, 237-251.

«Olympie et la publication des traités internationaux», *Rivista di Diritto Ellenico* 2 (2012) 3-25.

«Filipo II, Atenas y el derecho griego de alianzas», *Revista Jurídica de Buenos Aires* 42 (2017) 369-389.

El orden en que se agrupan y reeditan estos doce trabajos en el presente libro no sigue la secuencia cronológica de su aparición. Han sido reordenados en dos bloques temáticos: los seis primeros abordan materias transversales a todos los periodos y alianzas, mientras que los otros seis, a partir del estudio sobre los neutrales en la segunda guerra médica, abordan ciclos bélicos concretos y sucesivos en el tiempo. Si bien algunos estudios se remontan al siglo VI y otros llegan al siglo II, la época historiada es fundamentalmente la clásica. Todos ellos se reeditan con mejoras de forma y correcciones de errores, con adaptaciones para unificar los criterios de redacción y cita, con resúmenes previos en inglés, y en algunos casos con adiciones de nuevas fuentes y toma en consideración de nuevos corpus, amén de los índices finales⁹. Por lo demás, no se han realizado cambios de fondo importantes ni actualizaciones bibliográficas. Así y todo, me ha parecido pertinente agregar al concluir el libro una bibliografía complementaria, bien posterior a la fecha de los estudios en cuestión, bien inadvertida por mí en su momento. En dicho listado

9. Las colecciones incorporadas para esta reedición son las de Schmitt *Stv.*, Chaniotis, *VkP.* y Errington, *Stv.*, de época helenística. Asimismo, el índice final de términos y locuciones en griego pretende ser una contribución al estudio del vocabulario de los tratados y relaciones de alianza.

recojo mayormente a autores que han abordado aspectos del sistema normativo interhelénico relacionados con el derecho de alianzas, con un enfoque diacrónico, más allá de tal o cual periodo bélico.

En la génesis y desarrollo de un proyecto de investigación como este, de unos treinta y cinco años de duración (1989-2023), han cooperado determinadas instituciones y personas. Amén de mi propia universidad (UDC), con un eficiente servicio de préstamo interbibliotecario, debo mencionar las bibliotecas de las Universidades de Münster, Madrid (Complutense) y Nottingham. Como entidades financiadoras más importantes no puedo olvidar a la Fundación Alexander von Humboldt ni al grupo de investigación catalogado del que yo mismo soy coordinador, el HADOC (G000493). En el recuerdo están asimismo algunos colegas que como impulsores o revisores contribuyeron a la aparición de estos doce estudios: Nikos Birgalias (†), Emiliano Buis, Kostas Buraselis, Pierre Carlier (†), Paul Cartledge, Silvio Cataldi, Evangelos Chrysos, Pietro Cobetto Ghiggia, Klaus Freitag, Peter Funke, Alberto Maffi, Elisabetta Poddighe, Jim Roy y Gerhard Thür.

En fin, el presente libro está dedicado, por gratitud y reconocimiento, al Departamento de Historia Antigua de la Universidad de Sevilla. El único que queda en España con la denominación de nuestra área de conocimiento, todo un síntoma. Quiero dejar constancia de mis relaciones productivas, ayer y hoy, con cuatro de sus catedráticos integrantes: Francisco Presedo, Genaro Chic, Luis Ballesteros y Antonio Caballos. A este último, además, debo su constante apoyo en el proceso de preparación de la obra que ahora entrego a la editorial de dicha universidad (EUS).

NOTA DE LECTURA

En líneas generales se mantiene la forma de cita preexistente en la primera edición de cada uno de estos estudios. Ello quiere decir que los autores y los títulos de las obras se van dando en su completitud a pie de página a medida que van apareciendo. Cuando se cita por segunda vez una obra dentro del mismo trabajo, se abrevia el nombre del autor, dando solo el apellido o apellidos, al igual que el título en cuestión (evitando así el *op. cit.*). El lector solo tendrá que verificar en nota más arriba, siempre dentro del mismo trabajo, la referencia íntegra de que se trate. Cada trabajo da completa toda la bibliografía que maneja, esto es, no hay títulos abreviados que haya que localizar en trabajos anteriores o posteriores del libro.

Hay algunas obras, sin embargo, que siempre se dan en abreviatura. Son las siguientes:

AcB. = Fernández Nieto, F. J. (1975): *Los acuerdos bélicos en la antigua Grecia (época arcaica y clásica). I: Texto. II: Los instrumentos materiales de los convenios*. Santiago de Compostela.

Alonso, *Neutralidad* = Alonso Troncoso, V. (1987): *Neutralidad y neutralismo en la guerra del Peloponeso (431-404 a. C.)*. Madrid.

Baltrusch, *Symmachie und Spondai* = Baltrusch, E. (1994): *Symmachie und Spondai. Untersuchungen zum griechischen Völkerrecht der archaischen und klassischen Zeit (8.-5. Jahrhundert v. Chr.)*. Berlin und New York.

Busolt, GG. = Busolt, G. (1893-1904): *Griechische Geschichte bis zur Schlacht bei Chaeroneia*, I; III 2. Gotha.

CAH = *The Cambridge Ancient History*.

Meiggs, *Ath. Empire* = Meiggs, R. (1972): *The Athenian Empire*. Oxford.

Meyer, *GdA.* = Meyer, E. (1913-1984): *Geschichte des Altertums*, V. Stuttgart und Berlin; VIII Essen (9ª ed.).

ML = Meiggs, R., Lewis, D. (ed.) (1969): *A Selection of Greek Historical Inscriptions to the End of the Fifth Century B.C.* Oxford.

Staatsv. = Scala, R. v. (1898): *Die Staatsverträge des Altertums*. Leipzig.

Ste. Croix, *Origins* = Ste. Croix, G. E. M. de (1972): *The Origins of the Peloponnesian War*. London.

Stv. =

Bengtson, H. (1975): *Die Statsverträge des Altertums. II. Die Verträge der griechisch-römischen Welt von 700 bis 338 v. Chr.* (nº 101-347). München.

Schmitt, H. H. (1969): *Die Statsverträge des Altertums. III. Die Verträge der griechisch-römischen Welt von 338 bis 200 v. Chr.* (nº 401-586). München.

Errington, R. M. (2020): *Die Statsverträge des Altertums. IV. Die Verträge der griechisch-römischen Welt von ca. 200 v. Chr. Bis zum Beginn der Kaiserzeit.* (nº 601-816). U. r. M. v. I. Mossong. München.

Tod = Tod, M. N. (1959): *A Selection of Greek Historical Inscriptions. II: From 403 to 323 B.C.* Oxford.

VkP. = Chaniotis, A. (1996): *Die Verträge zwischen kretischen Poleis in der hellenistischen Zeit*. Heidelberg.

Will, *Monde grec* = Will, É. (1980): *Le monde grec et l'Orient, I: Le V^e siècle (510-403)*. Paris.

En los corpus y colecciones, tras la abreviatura (*Stv.*, *ML*, *Tod*, etc.), se cita por el número del documento dentro la obra (por ej., *Stv.* 152), salvo que se remita de manera explícita a la página (por ej., *Stv.* p. 68).

Los autores y obras griegos son referenciados siguiendo las abreviaturas del *Diccionario Griego-Español*, I-VIII (Madrid 1989-2019) (<http://dge.cchs.csic.es/lst/lst4.htm>). Los autores latinos siguen las abreviaturas del *Thesaurus Linguae Latinae* (Leipzig 1990). Los títulos de las revistas son indicados de acuerdo con las abreviaturas de *l'Année Philologique*, cuando constan en su listado.

Las versiones españolas del griego antiguo, cuando no se menciona el traductor, son del autor.

PARA UN CORPUS DE LOS TRATADOS DE ALIANZA EN LA GRECIA CLÁSICA

ABSTRACT: Notes for the elaboration of a corpus of the alliance treaties in Classical Greece. This paper illustrates the need for a new and complete collection of the diplomatic instruments articulating *symmachia* relations between the Greek states. In particular, it argues in favour of replacing Bengtson's *Staatsverträge* with a more coherent, complete and specialized corpus. To this effect, the author proposes additional criteria for gathering information on *symmachia* relationships and brings forward a list of 42 overlooked treaties intended for a future corpus (5th-4th centuries BC).

La labor de estudio y recopilación de los tratados internacionales de paz y alianza en la Grecia antigua tuvo un pionero ilustrado en la persona de Jean Barbeyrac¹⁰, obra que para su tiempo supuso una meritoria pieza de erudición, pero que en la actualidad representa poco más que una curiosidad bibliográfica. Como en tantos otros campos, los estudiosos del siglo XIX fueron los que desbrozaron el camino de acceso más seguro por la selva de la documentación disponible, en este caso de carácter fundamentalmente literario y epigráfico.

Más que el meritorio estudio de Emile Egger¹¹, que no fue concebido como colección sistemática, debe subrayarse la positiva contribución realizada por Rudolf von Scala¹², en el apogeo del positivismo decimonónico. La compilación de Scala, que pese a la intención manifestada por el autor llega solo hasta la batalla de Queronea (338), retiene bastante interés y utilidad para el periodo clásico, en especial porque las fuentes de las que se hace a veces generoso acopio pueden incluso en algún caso sobrepasar a las ofrecidas por *Die*

10. *Histoire des anciens traités ou recueil historique et chronologique des traités répandus dans les auteurs grecs et latins et autres monuments de l'antiquité, depuis les temps les plus reculés, jusques à l'empereur Charlemagne*, I-II. Amsterdam – Le Haye 1739.

11. *Études historiques sur les traités publics chez les grecs et chez les romains depuis les temps les plus anciens jusqu'aux premiers siècles de l'ère chrétienne*. Paris 1866.

12. *Die Staatsverträge des Altertums*. Leipzig 1898.

Statsverträge des Altertums (II), de Hermann Bengtson, y porque el editor incorporó a su estudio un número de tratados de paz y alianza que de manera incomprensible no figuran en el corpus de Bengtson. Dicho lo cual, debe advertirse que el comentario histórico (jurídico-político) que Scala adjunta a los instrumentos diplomáticos adolece de una extrema simplicidad, cuando existe. Sobre la base de esta colección Franz Hampl¹³, presentó un elenco de instrumentos diplomáticos de la cuarta centuria, desde la paz de Antálcidas hasta la liga de Corinto, que vienen analizados individualmente y acompañados de un estudio final de síntesis histórica. La obra de Hampl debe seguir manejándose, en especial por lo que se refiere a la «paz común» (*koiné eirene*), aunque su relevancia sea mucho más limitada para el estudio de la casuística general de coaliciones y alianzas durante ese siglo.

Si estos precedentes son de gran valor, y en algún caso de obligada consulta, lo cierto es que en la actualidad la base más sólida y comprensiva para el estudio de los instrumentos de paz y alianza entre los Estados griegos de época clásica está en la aludida colección de Bengtson, *Die Verträge der griechisch-römischen Welt von 700 bis 338 v. Chr.*¹⁴, que para la época helenística debe ser completada con los dos volúmenes siguientes, editados por Hatto H. Schmitt, *Die Verträge der griechisch-römischen Welt von 338 bis 200 v. Chr.*, y R. Malcolm Errington, *Die Verträge der griechisch-römischen Welt von ca. 200 v. Chr. bis zum Beginn der Kaiserzeit*¹⁵. El corpus de Bengtson ostenta una primogenitura editorial que no se corresponde con el orden histórico de precedencia: el primer volumen planeado de esta serie, titulada *Die Staatsverträge des Altertums*, debería ofrecernos los tratados internacionales del Oriente antiguo, pero este sigue aún sin ver la luz. De manera que, además de privar del debido realce a las instituciones diplomáticas del Asia anterior, se dificulta al helenista un análisis más perspectivo y atento a los préstamos griegos del próximo Oriente (Hatti, Mitanni, Siria, Egipto, etc.).

La compilación de Bengtson, de acuerdo con el plan general de la obra, tiene unas características que conviene explicar. Se trata, en principio, de una colección completa y sistemática de los instrumentos materiales de los tratados conocidos hasta la última fecha de publicación del estudio (1975²), y de acuerdo con unos criterios editoriales de carácter restrictivo que no conviene olvidar: no todos los tratados conocidos han sido registrados, sino tan solo aquellos de los que conocemos al menos una de sus condiciones o de los cuales la tradición nos ha preservado algún tipo de referencia a su conclusión o bien algún fragmento epigráfico por incompleto que este sea. De ello se deriva, como el propio autor se apresura a reconocer, que del repertorio quedasen

13. *Die griechischen Staatsverträge des 4. Jahrhunderts v. Christi Geb.* Leipzig 1938.

14. 2ª ed., München 1975.

15. München 1969 y München 2020, respectivamente.

excluidos multitud de convenios de los que no conservamos memoria de su contenido o de su data o coyuntura de nacimiento, pero cuya existencia viene demostrada con toda claridad por las relaciones convencionales operantes en la historia de las relaciones internacionales. Por si fuera poco, a esta limitación, que impide una visualización integral de las constelaciones políticas reinantes en cada periodo, se añade el hecho de que Bengtson tampoco logró con su publicación dar entrada a todos los tratados de alianza de los cuales se conserva al menos alguna de sus estipulaciones, por más que ese haya sido el plan anunciado de la obra: en el listado que adjunto aparece algún ejemplo de esta categoría insoslayable en cualquier corpus (ver por ej. nuestros nº 5, 9, 13, 15, 21). Pero es que además el autor consideró oportuno recoger, por su supuesta importancia, algunos tratados de paz, amistad, hospitalidad o alianza de los cuales las fuentes solo mencionan el hecho de su cierre (por ej., *Stv.* 108, 117, 118, 137, 140, 191, 197, 198, 222, 236, 273), pero sin ulteriores referencias a sus cláusulas o formulación textual, con lo que no se entiende el porqué de la discriminación de otros muchos casos no peor documentados y desde luego no menos importantes que los seleccionados a criterio de Bengtson.

A mi juicio, no tiene demasiado sentido incluir en una colección de tratados internacionales negociaciones frustradas de paz o alianza, como la argivo-espartana del 420 (*Stv.* 192), la púnico-ateniense del 406 (*Stv.* 208), la beocio-persa del 367 (*Stv.* 282); o algún que otro acto de sinecismo, como el de Orcómeno y Euaimon c. 360-350 (*Stv.* 297), pero sin pretensión de exhaustividad por lo que a estas instituciones internacionales se refiere; o solo unos cuantos acuerdos de asistencia judicial (*Stv.* 146, 149, 209, 235, 279); o algunos convenios de tregua, capitulación y armisticio, pero también aquí sin alcanzar en absoluto la totalidad de los preservados; o una sola convención monetaria de las varias conocidas, la foceo-mitilena (*Stv.* 228); o la fundación del Estado federal arcadio en el 370 (*Stv.* 272), como si fuera el único *koinón* cuyo nacimiento está atestiguado, etc.; y, sin embargo, pasar por alto un conjunto tan significativo de actos internacionales como los que voy a enumerar a continuación, que fueron pactos bélicos en toda regla y a todos los efectos jurídico-políticos. Por último, en una actitud casi fetichista, como si la piedra confriese al documento un valor histórico añadido, el editor recoge inscripciones alusivas a pactos militares que en realidad no proporcionan información en lo tocante a sus cláusulas y condiciones de negociación o aplicación (*Stv.* 150, 250, 278, 337), por no decir que son mucho menos interesantes que cantidad de fuentes literarias desechadas de acuerdo con los mencionados criterios editoriales.

En consecuencia, y siempre a reserva de las objeciones que se me pudieran hacer, me atrevo a decir que en el haber de esta modesta aportación está la identificación de un conjunto de instrumentos diplomáticos que deberían figurar en una futura edición de los tratados de alianza de la Grecia clásica, y

por otra, la reconstrucción, más o menos hipotética según los casos, de toda una serie de alianzas que, aun careciendo de partida de nacimiento o carta de identidad entre la masa de documentación disponible, no por ello tienen un perfil menos definido, apareciéndose nos vivas y operantes en la historia política de los siglos V y IV.

Por último, y ello no deja de ser un estímulo y una justificación adicional para emprender la realización de un futuro corpus, Bengtson reconoce otra carencia en su colección: «die Sammlung als Ganzes ist als ein Textbuch angelegt, eine historisch-juristische Auswertung der Verträge ist hier nicht vorgesehen» (*Stv.*, p. vii). Es una laguna superada por la historiografía jurídica posterior, que ofrece toda una serie de corpus monográficos consagrados a las instituciones de derecho internacional y pertrechados de comentarios exhaustivos. Ahí están las contribuciones de P. Ducrey¹⁶, L. Piccirilli y A. Magnetto¹⁷, Ph. Gauthier¹⁸, F. J. Fernández Nieto (*AcB.*), F. Gawantka¹⁹, M. Moggi²⁰, S. Cataldi²¹, S. L. Ager²², K. J. Rigsby²³, o el trabajo de G. Panessa²⁴, de especial relevancia para el trabajo que nos ocupa, habida cuenta el hecho de que muchos tratados de alianza fueron a la vez, y de manera explícita, tratados de amistad (*philia*)²⁵.

El estudio jurídico-político de las formas y estructuras de la *symmachía* en los siglos V-IV debería ser, por tanto, objeto de esa futura compilación a cuya realización pretendo animar y contribuir con estas líneas. A este respecto, he de decir que estoy pensando sobre todo en el análisis de los pactos menos atendidos por la bibliografía, que se ha centrado en los grandes sistemas hegemónicos operantes: la liga del Peloponeso, la liga helénica, la liga ático-délica, la segunda liga marítima ateniense, la liga de Corinto, etc.²⁶.

Como botón de muestra, y sin ninguna pretensión por mi parte de completitud, voy a recoger aquí los siguientes acuerdos de sociedad bélica, alguno de los cuales por cierto ya había sido incluido por Scala en su compilación:

16. *Le traitement des prisonniers de guerre dans la Grèce antique*. Paris 1968.

17. Respectivamente, *Gli arbitrati interstatali greci. I. Dalle origini al 338 a. C.* Pisa 1973, y *Gli arbitrati interstatali greci. II. Dal 337 al 192 a. C.* Pisa 1997.

18. *Symbola. Les étrangers et la justice dans les cités grecques*. Nancy 1972.

19. *Isopolitie. Ein Beitrag zur Geschichte der zwischenstaatlichen Beziehungen in der griechischen Antike*. München 1975.

20. *I sinecismi interstatali greci*. Pisa 1976.

21. *Symbolai e relazioni tra le città*. Pisa 1983.

22. *Interstate Arbitrations in the Greek World, 337-90 B.C.* Berkeley and Los Angeles 1996.

23. *Asyilia. Territorial Inviolability in the Hellenistic World*. Berkeley and Los Angeles 1996.

24. *Philiai. Lamicizia nelle relazioni interstatali dei Greci. I. Dalle origini alla fine della guerra del Peloponneso*. Pisa 1999.

25. Ver en el corpus de Panessa los n° 30, 40, 68, 70.

26. Lógicamente no voy a citar aquí la extensa bibliografía al respecto.

1. El importante hallazgo epigráfico que recoge una *symmachía* entre los lacedemonios y la rama etolia de los erxadieos, cuya primera edición debemos a W. Peek²⁷.
2. Pactos argivo-ateniense y ático-tesalio del 461 (Th. 1,102,4; 107,5-7; D.S. 11,80), el primero de los cuales seguía vigente a comienzos de la guerra del Peloponeso, en clave puramente defensiva (Th. 2,22,2-3) (*Staatsv.* 51, 52).
3. Relación de alianza, con el *casus foederis* perfectamente conservado, entre la colonia ateniense de Brea y las ciudades tracias vecinas, c. 445: IG I³ 46, l. 17ss.
4. Alianza entre Esparta y las ciudades dorias de Sicilia (a excepción de Camarina), la cual no se hizo efectiva a comienzos de la guerra arquidámica (Th. 3,86,2), pero de cuya conclusión y primeras providencias tenemos precisa información (Th. 2,7,2; D.S. 12,1, incluyendo también a las comunidades italias). Su vigencia o su renovación explica el hecho de que durante la expedición ateniense a Sicilia los siracusanos recibiesen primero el apoyo y asesoramiento militar del espartiatia Gilipo, al frente de un contingente de hilotas y neodamodas (Th. 6,93,1ss; 104; 7,1ss; 58,3; D.S. 13,7-8; 32,4-6) y, a la recíproca, que Siracusa se emplease a fondo en la guerra de Jonia (D.S. 13,34,4; 39,4; 40,5; 61,1; 63,1; 81,2; 106,8). Esta alianza tuvo su correlativa con algunas ciudades itálicas, como Tarento (v. g., D.S. 13,45,1).
5. Liga tripartita del 421, integrada por Argos, Élide y Mantinea, cuya existencia y estipulación fundamental conocemos textualmente por Th. 5,48,2. No se debe confundir, como hace Bengtson (*Stv.* 190), con los pactos bilaterales de tipo epimaquia concluidos inicialmente por Argos con los propios eleos y mantineos (Th. 5,29,1; 31,1 y 5), además de los corintios y calcídicos de Tracia (Th. 5,31,6); tampoco debe asimilarse esta coalición argiva a la famosa cuádruple alianza formada en 420 a resultas de la incorporación de Atenas (*Stv.* 193).
6. Adhesión de Orcómeno en el 418 a la cuádruple alianza (Th. 5,61,5), aunque probablemente en condiciones de desigualdad contractual respecto de argivos, eleos, mantineos y atenienses, como se deduce de su exclusión del consejo de guerra, formado en pie de igualdad por los cuatro miembros nucleares de la coalición (Th. 5,62). Ello

27. *Ein neuer spartanischer Staatsvertrag*. Berlin 1974. Estado de la cuestión editorial, identificación étnico-geográfica y dataciones propuestas: F. Gschnitzer, *Ein neuer spartanischer Staatsvertrag und die Verfassung des peloponnesischen Bundes*. Meisenheim am Glan 1978, con ulterior bibliografía en L. Santi Amantini, «Semantica storica dei termini greci relativi alla pace nelle epigrafi anteriori al 387/6 a. C.», en M. Sordi (ed.), *La pace nel mondo antico*. Milano 1985, 48 ss.

- significó probablemente para los orcomenios la exclusión del derecho a la hegemonía (Th. 5,47,7)²⁸.
7. Alianza de Catana con Atenas por decreto de la asamblea popular en el 415 (Th. 6,51,1ss; D.S. 13,4,2ss; Plu. *Alc.* 20,2; And. 3,30) y efectos militares subsiguientes (Th. 6,98,1; 7,14,2; 57,11). Cabe suponer que el patrón jurídico-diplomático seguido fuera el mismo que con Turios (ver nº 9).
 8. Alianza de Atenas con Metaponto, invocada por Demóstenes y Eurimedonte durante la última fase de la expedición ateniense a Sicilia (Th. 7,33,5). Probablemente en los mismos términos que la cerrada con la vecina Turios (ver nº 9), como sugiere el contexto de su negociación mencionado por Tucídides (7,57,11).
 9. Alianza de Atenas con Turios en el 413, cuya cláusula típica de «tener a los mismos por amigos y enemigos que los atenienses» recoge de manera explícita Tucídides (7,33,5-6), pero que de manera inconsecuente ignora Bengtson (como ya antes Scala, lo que ciertamente da que pensar). Esta sinmaquia tendría efectividad, pero corta vida (Th. 7,35,1; 57,11), y ello a raíz de la victoria de Siracusa.
 10. Alianza de la confederación etolia con Élide, atestiguada al filo del 400 (D.S. 14,17,9), durante la guerra de Esparta contra los eleos, y de larga y fértil vida, a juzgar por su entrada en juego todavía en época helenística (v. g., Plb. 4,77,6ss; 5,3,1).
 11. Relación convencional de amistad y alianza entre la confederación beocia y Lócride (opuntia u ozola), explícita en X. *HG* 3,5,4; 4,3,15 y Paus. 3,9,10; implícita en *Hell. Oxy.* 21,4 (ed. Chambers), y vigente en tiempos de la guerra de Corinto; fecha de conclusión desconocida, aunque probablemente anterior al 431 (Th. 4,96,8, refiriéndose a la rama opuntia)²⁹.
 12. Alianza entre Esparta y Fócide, también en vigor durante la guerra de Corinto (X. *HG* 3,5,4 y 6; D.S. 14,81,1-2), y muy probablemente regida por la cláusula *hepomai / akoloutheo* (deducible de X. *HG* 3,5,23), al igual que en la *symmachía* con los etolios erxadieos; fecha de conclusión y renovación desconocidas, aunque con toda seguridad antes del 431 (Th. 2,9,2), según cabe deducir de Tucídides (1,107,2).
 13. Sinmaquia que ligaba a la confederación aquea con Esparta durante la guerra de Corinto, con la suerte de que tenemos el *casus foederis*

28. Sobre cuyo ejercicio, consultar, en este mismo volumen, «L'institution de l'hégémonie (ἡγεμονία): entre la coutume et le droit écrit».

29. Para los nº 11-17 que se listan a continuación, ver un análisis detallado en «Tratados y relaciones de alianza en la guerra de Corinto (395-386 a. C.)», más abajo en este volumen.

- íntegramente reproducido por Jenofonte (*HG* 4,6,2), y el contexto casi seguro de su negociación en tiempos de la paz de Nicias, año 418/17 (*Th.* 5,82,1).
14. Alianza de Esparta con Dionisio I de Siracusa, vigente desde la guerra de Corinto hasta el 364 como mínimo, y materializada en forma de contingentes así navales (*X. HG* 5,1,26ss; 6,2,33ss; *D.S.* 15,47,7, con indicación de los efectivos movilizados), como terrestres (*X. HG* 7,1,20ss,28; *Plu. Ages.* 33,3). A esto habría que añadir un historial de datos jurídico-políticos nada menospreciables: la negociación diplomática del *casus foederis* (*X. HG* 6,2,4), la contraofensiva diplomática ateniense (*Lys.* 19,19-20), la renovación dinástica de la alianza en la persona del sucesor (*X. HG* 7,4,12), el ejercicio recíproco de la hegemonía (*HG* 5,1,26-28; *D.S.* 14,63,4;70) y, sobre todo, la existencia de una limitación temporal para la prestación de la ayuda militar (*X. HG* 7,1,29; *D.S.* 15,70,1).
 15. Cierre o renovación del pacto ateniense con Argos, hacia el otoño del 395, para el cual resulta crucial, amén de *D.S.* 14,82,1, el testimonio de Andócides (3,22 y 26), que se hace eco de la cláusula principal del pacto bélico enunciando el *casus foederis*.
 16. Tratado de alianza de Atenas con los corintios, también hacia el otoño del 395, mencionado por *D.S.* 14,82,1. Tenemos sobre todo constancia epigráfica indirecta en el pacto ateniense con los locros (*Stv.* 224, l. 2-3), el cual se modela a imagen y semejanza del corintio. El testimonio de la epigrafía cobra más valor si tenemos en cuenta no solo la serie tipológica de cariz defensivo en que se inscribe (como el beocio o el argivo), sino también la tradición literaria paralela que lo documenta (*HG* 3,5,2; 4,2,1; *D.S.* 14,82,1, etc.), incluida la referencia explícita de Lisias (2,67) a la condición de aliados de Atenas reconocida a los corintios.
 17. Tratado de alianza de la confederación beocia con Argos (*D.S.* 14,82,1), de la misma fecha que los anteriores, y del que tenemos constancia directa de su aplicación bilateral en el año 388 (*X. HG* 4,7,6), con toda seguridad conforme a un *casus foederis* redactado en los mismos términos de defensa territorial que los dos pactos anteriores.
 18. Establecimiento de un pacto militar entre el sátrapa Farnabazo y la coalición corintia en el 394 (*D.S.* 14,84,5).
 19. Alianza de Dionisio I con el dinasta sículo Agiris en el 392 (*D.S.* 14,95,3-96,1), mencionando su negociación, una de sus provisiones y su entrada inmediata en vigor.
 20. Tratados de alianza de la confederación acarnania con beocios y atenienses (*D.S.* 14,82,3; *X. HG* 4,6,4 y 14).

21. Tratado de paz y alianza entre Esparta y Tebas, en 386, del que Bengtson (*Stv.* 243), sin embargo, no recoge la cláusula de obligado seguimiento (ἀκολουθέω) mencionada a propósito de los atenienses por Isócrates (14,28).
22. Relación convencional de alianza entre Esparta y Mantinea, c. 385/84, tras el acuerdo de capitulación de esta última (*AcB.* 131), con el verbo clave (συστρατεύω) recogido por Jenofonte (*HG* 5,2,7), pasaje que a su vez ha de ser interpretado a la luz del articulado impuesto por Esparta en el tratado de alianza pactado pocos años después con Olinto (*HG* 5,3,26).
23. Tratado de alianza, c. 379-375, entre Jasón de Feras y la confederación beocia, implícita una posible atribución de la hegemonía al primero en el supuesto de ataque contra Esparta (*X. HG* 6,1,10), y atestado el supuesto defensivo de alianza tras Leuctra (*HG* 6,4,20ss; *Plu. Mor.* 193B).
24. Tratado de alianza de Atenas con el rey Alcetas de los molosos, con adhesión a la segunda liga marítima y derecho a voto en el sinedrio (*Staatsv.* 144).
25. Tratado de alianza entre Atenas y Jasón de Feras, c. 375-373 (*D.* 49,10; *Stv.* 257, B 15), a pesar del carácter ambiguo de las fuentes (*Nep. Timoth.* 4,2-3), cuando no contradictorio (*X. HG* 6,1,10).
26. Sinmaquia instaurada por la *koiné eirene* del 371 y vigente en el 370/69. Tanto a Scala (*Staatsv.* 148), como a Bengtson (*Stv.* 270), les había pasado inadvertido el efecto más revelador política y militarmente de la «paz común» jurada en Atenas después de la batalla de Leuctra, a saber, la ejecución de la cláusula de garantía que instauraba la guerra de sanción (*X. HG* 6,5,2). Tuvo esta su cumplimiento ya en el invierno del 369, mediante un decreto aprobando el envío de Ifícrates al Peloponeso (*X. HG* 6,5,33-34 y 49ss; *D.S.* 15,63; 66,6; *Plu. Pelop.* 24,5; *Polyaen.* 3,9,28; *Nep. Iph.* 2,5; *Paus.* 9,14,6-7; *D.* 16,11-12), antes de la retirada de Epaminondas del Peloponeso y antes de que los atenienses y los espartanos junto con sus aliados negociasen un nuevo instrumento diplomático de carácter exclusivamente sinmaquial, en la primavera o a comienzos del estío de ese mismo año (*Stv.* 274)³⁰.
27. Tratado de alianza entre Jasón de Feras y el rey Amintas III de Macedonia, antes de 375 (*D.S.* 15,60,2), que a juzgar por las palabras del propio Jasón (*X. HG* 6,1,11) debió de incluir alguna cláusula de sujeción o de atribución de la hegemonía a su favor. Sus efectos militares,

30. Con más detalle, «La *koiné eirene* ateniense del 371, la cláusula de garantía y el sistema griego de alianzas», en este mismo volumen.

- de haberlos, quedaron limitados por la muerte del *tagos* tesalio en 370 (X. *HG* 6,4,31; D.S. 15,61,2ss).
28. Tratado de alianza entre la confederación beocia (Tebas) y los argivos en 370 (X. *HG* 6,5,23 y 50; 7,1,18 y 41; D.S. 15,62,3ss; 64,2; 66,1; D. 16,12; Paus. 9,14,4), con la atribución de la hegemonía a los beotarcas por el estado mayor aliado (arcadios, argivos, eleos y demás coaligados, aún más explícito en X. *HG* 7,1,20 y 22ss, y D.S. 15,68,1). Probablemente a resultas de la radicalización democrática y de la *stasis* del 470: D.S. 15,58; Plu. *Mor.* 814 B; Isoc. 5,52; D.H. 7,66,5. Esta simaquia surte también efecto en la batalla de Mantinea (D.S. 15,85,2), y ello en la medida en que los argivos reconocen la hegemonía a un beocio, Epaminondas.
 29. Tratado de alianza entre la confederación beocia y los eleos en el 370, cabe suponer que de las mismas características que el anterior. Vale buena parte de las fuentes citadas para el caso precedente (nº 28), así como X. *HG* 6,5,30; D.S. 15,64,6.
 30. Tratado de alianza de la confederación arcadia (Mantinea) con Argos, vigente al menos desde el 370 (X. *HG* 6,5,16; 7,1,25; 7,2,8 y 10; 7,4,27 y 29-30; D.S. 15,62,3: acción diplomática concertada; 64,2). Otros autores (Plu. *Mor.* 193C-D; 810F; Nep. *Epam.* 6,1-3) se hacen eco del debate diplomático suscitado por la negociación de este pacto. Ver también fuentes para los dos pactos anteriores.
 31. Tratado de alianza de la confederación arcadia (Mantinea) con Élide, vigente al menos desde el 370 hasta al menos la batalla de Mantinea (X. *HG* 6,5,19; 7,1,26; 7,2,5; D.S. 15,64,6; 84-85). Súmese a las fuentes ya citadas para los números anteriores D.S. 15,68,1.
 32. Tratados de alianza de Mesenia con los tebanos, los arcadios y los argivos, con toda probabilidad en el momento de acceder a la independencia en el invierno del 369 (Paus. 4,28,1-2; Polyen. 2,3,5). Es de destacar la tutela diplomática asumida desde el primer momento por Tebas (X. *HG* 7,1,27; D.S. 15,81,3). Una acción militar conjunta de estos aliados se evidencia en el asedio y botín de Cromno, contra los lacedemonios, con participación del ejército mesenio (X. *HG* 7,4,27). Los mesenios fueron, asimismo, seguros aliados en la cuarta expedición de Epaminondas al Peloponeso (*HG* 7,5,5), estando presentes en Mantinea (D.S. 15,85,2). Tenemos igualmente testimoniada la inclusión de los mesenios en la paz común del 362, como polis ya soberana y actora de vida internacional, con pleno asenso y apoyo de sus aliados (D.S. 15, 89,1-2; Plb. 4,33,9; Plu. *Ages.* 35). La alianza bélica se mantuvo años después, como es natural, por causa de la perduración del peligro espartano, según prueba la defensa de Megalópolis en el 353/52 (D.S. 16,39,2).

33. Tratado de alianza de la confederación aquea con Esparta en el 366 (X. *HG* 7,1,43; 5,18), con excepción inicial de Pelene (*HG* 7,2,11), aunque después también incluida esta en el bando lacedemonio (*HG* 7,2,18). Su comparecencia conforme a tratado está atestiguada en Mantinea (D.S. 15,85,2) (*Staatsv.* 163).
34. Tratados de alianza entre Eufión de Sición y los arcadios, argivos y beocios en el 366 (X. *HG* 7,1,44ss; 3,2; 3,4 y 8ss; 4,1). Están documentados el contexto de su negociación (votación), el intercambio de juramentos y, sobre todo, la cláusula de obligado seguimiento (ἔπομαι / ἀκολουθῆω) al ejército aliado (deducible de 7,1,46; 2,11), obligación esta última que está en perfecta consonancia con la imposición de una guarnición tebana estacionada en la plaza aliada. No menos interesante es la disposición relativa al retorno de los exiliados (7,3,11). Los sicionios militan en el bando beocio en Mantinea (D.S. 15,85,2).
35. Tratado de alianza de Pelene con Esparta, con posterioridad al de los aqueos, hacia el 366/65 (X. *HG* 7,4,17-18). Resulta estratégicamente relevante en los prolegómenos del choque de Mantinea (*HG* 7,5,9).
36. Tratado de alianza de Pisa con los arcadios, concebido contra los eleos, c. 364 (D.S. 15,78,2-3; 82,1; X. *HG* 7,4,28-29) (*Staatsv.* 170).
37. Tratado de alianza entre la confederación aquea y Élide, en el año 365 (X. *HG* 7,4,17 y 28-30; 5,18; *Staatsv.* 167), casi con toda seguridad en pie de igualdad y *casus foederis* defensivo, esto es, ceñido a la defensa de la *chora* aliada. Cabe destacar la atribución de la hegemonía a la parte combatiente en su propio territorio (a juzgar por X. *HG* 7,4,30), hecho que a su vez está en correspondencia con la práctica cada vez más aceptada entre las ciudades peloponesias (*Stv.* 290, 291), en buena medida como reacción contra los abusos imperialistas de Esparta y Tebas. No cabe duda de que pactos como éste debieron de servir de modelo diplomático en la negociación del texto de alianza de Atenas con Arcadia, Acaya, Élide y Fliunte en 362/61 (*Stv.* 290).
38. Tratado de paz y alianza de Élide con Esparta en el 365, a juzgar por el testimonio de Jenofonte (X. *HG* 7,4,19-20), lo más probable sobre los mismos principios jurídico-diplomáticos que el precedente.
39. Tratado de alianza entre Fócide y los lacedemonios, en 356, al declararse la guerra sagrada contra la primera (D.S. 16,27,3-5; 29; 37,3; 57,4; 59,1; 63,1; Paus., 3,10,4) (*Staatsv.* 190).
40. Tratado de alianza de Mesenia con los atenienses concluido en el momento de estallar la tercera guerra sagrada y vigente en el 353 (Paus. 4,28,1-2; D. 16,8-10), recogiendo el *casus foederis* defensivo ante una eventual invasión espartana del espacio territorial aliado.

Debe completarse con la sinmaquia del 342 (*Stv.* 337), que probablemente renueva en parecidos términos los acuerdos del 356.

41. Tratados de alianza de Filipo con Argos, Mesenia, Megalópolis y Élide –algunas de estas poleis enfrentadas a Esparta–, como muy tarde del 343, sin duda de *casus foederis* defensivo (D. 18,156-158; 19,260ss; Isoc. 5,73-74; Paus. 4,28,2), y que constituyen la presunta razón de su abstención bélica en Queronea.
42. Pacto de Atenas con Bizancio (y Abido), en el 341, ante el asedio de la ciudad por Filipo, también con un supuesto de alianza de tipo defensivo (D. 8,14-15; 18,88;230;244;302; Aeschin. 3,256; D.S. 16,77,2) (*Staatsv.* 213).

Hasta aquí una relación de tratados internacionales de alianza que no pretende ser exhaustiva, pero que creo debería formar parte de ese futuro corpus cuya realización considero pendiente y necesaria para una comprensión del funcionamiento de la historia política de la Grecia clásica con todas sus singularidades. Conocer la naturaleza jurídica de una *symmachía* requiere no solo estudiar el articulado *verbatim* de un texto diplomático (conservado en piedra o citado por un autor clásico); tanto o más importante es el seguimiento de su historia político-militar, esto es, el análisis de las condiciones y coyunturas de su aplicación, de su extinción o de su renovación³¹. Porque no todos los aspectos y actuaciones inherentes a la relación de alianza estaban disciplinados de manera explícita por el instrumento jurídico; consciente o inconscientemente, eran muchos los *casus omissus*, muchas las cosas que quedaban sobreentendidas, que se interpretaban después a la luz de la costumbre o de acuerdo con la discrecionalidad política de las partes, negociación incluida³². La comprensión de esta característica peculiar del derecho internacional griego antiguo debería obligarnos, en consecuencia, a plantear una nueva metodología de clasificación jurídica y de compilación sistemática de los tratados, más atenta a la evolución concreta de las relaciones de alianza entre las partes, a las virtualidades y aplicaciones de cada pacto, y no solo a la letra del acuerdo. Conoceremos mejor una *symmachía*, y estaremos en mejor disposición de reconstruir su articulado y desentrañar su tipología, cuantos más *casus foederis*

31. Ver los estudios reeditados en la segunda parte de este volumen, desde la segunda guerra médica hasta el ascenso de Macedonia, con la casuística relacional de los distintos tratados en vigor.

32. La fundamentación por extenso de esta afirmación la he llevado a cabo en dos trabajos anteriores, recogidos ahora en el presente libro: «Καθότι ἂν ἐπαγγέλλωσιν / παραγγέλλωσιν. Sobre una estipulación del derecho griego de los tratados internacionales» y «L'institution de l'hégémonie: entre la coutume et le droit écrit». Nótese, además, las consideraciones al respecto de A. Heuss, *Stadt und Herrscher des Hellenismus in ihren staats- und völkerrechtlichen Beziehungen*. Leipzig 1937, 8.

podamos verificar y en general cuanto más dilatada sea la historia diplomática que podamos seguir, hasta la extinción o denuncia de la relación convencional. Es esta la metodología que subyace en la modesta contribución que aquí presento para la elaboración de un futuro corpus de los tratados de alianza en la Grecia clásica³³.

33. Este artículo fue publicado primeramente en *Dike* 4 (2001) 219-232. Desde esa fecha han aparecido dos corpus que modifican nuestros criterios de elaboración al respecto, y nada como las palabras de Errington, *Stv.* p. vi, para reafirmarme en mi discrepancia con la colección de Bengtson señalada al principio de este artículo: «Vorliegender Band IV der Staatsverträge des Altertums unterscheidet sich von seinen vor ca. 50 Jahren erschienenen Vorgängern auf mehrfache Weise. Am auffälligsten ist wohl die Aufnahme von Verträgen, deren Existenz nur aus Hinweisen in den Quellen bekannt ist, ohne dass eine spezifische Bedingung überliefert ist. Dies schien mir aus Gründen der Nutzung der Sammlung vorwiegend durch Historiker vorteilhaft zu sein, wobei mir die Gefahr klar ist, dass Beispiele dieser Kategorie übersehen worden sein können» (subrayado mío).

OLYMPIE ET LA PUBLICATION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

ABSTRACT: This essay analyses the publication of international treaties in Olympia's sanctuary from the late archaism to the 4th century. The survey includes the following case studies: the arrangement of Elis with the Ewaoioi; the entente between the Anaitoi and the Metapioi; the *philotes* between the Sybarite and the Serdaioi; the agreement between Zankle and another nearby polis; the pact between Selinus and a group of exiles; the treaty between Sparta and Tegea; the Thirty Year's Peace; the Peace of Nicias and the resulting Quadruple Alliance; and also the alliance of the Arkadian *koinon* with Pisa and Akroreia and that of Pisans with Messene and Sikyon. The present study is primarily intended to be a contribution to the history of Greek law, without overlooking the political and diplomatic junctures in which the legal documents are inserted.

Abbreviations

IGFGP = R. Koerner, *Inscriptifliche Gesetzestexte der frühen griechischen Polis*. Wien 1993.

IvO = W. Dittenberger, K. Purgold, *Die Inschriften von Olympia*. Berlin 1896.

LSAG = L. H. Jeffery, *The Local Scripts of Archaic Greece*². Oxford 1998.

Nomima = H. v. Effenterre, F. Ruzé, *Nomima. Recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec*, I-II. Rome 1994-1995.

Quand le sanctuaire d'Olympie commence à s'exprimer par écrit en sentant le besoin de l'écriture comme λήθης φάρμακα, comme « remèdes contre l'oubli »³⁴, au V^e siècle, on voit toute une catégorie assez bien définie d'inscriptions qui sont à notre disposition depuis longtemps: il s'agit de traités internationaux

34. C'est l'expression employée par Euripide (fr. 578 Nauck) dans son ouvrage perdue *Pallamades*, que je croie pertinente dans ce contexte.

et de certains décrets de proxénie montrant l'existence d'une vie internationale assez importante entre les cités et les peuples grecs de l'époque³⁵. Au début, c'étaient des tablettes de bronze avec les trous pour l'affichage, de taille variable, mais qui ne dépassaient pas les petites dimensions. Rédigés en dialecte éléen, ce qui montre la supervision des autorités locales, ces textes constituent les documents originaux les plus anciens pour retracer l'histoire diplomatique de la cité grecque – car rien d'équivalent n'est apparu à Delphes.

Le témoignage probablement le plus ancien, et « le plus ancien document de la diplomatie européenne » (Egger), est une inscription bien connue, un pacte des Éléens avec les Héréens d'Arcadie ou, selon la leçon la plus récente, avec les *Ewaioi*, gens d'une communauté villageoise ou d'une cité inconnue, de nom *Ewa*³⁶. Daté vers 500, il est présenté comme une *réthra* qui consacre une relation d'alliance pour cent ans entre les deux parties contractantes ; le texte nous offre en même temps la première attestation du terminus technicus *symmachia* dans la langue diplomatique grecque, dans un document officiel : *συμμαχία κ'ἔα ἑκατὸν Φέρεα*. Il convient de souligner que le traité introduit une clause de sanction contre n'importe laquelle des deux parties qui faille à la relation d'alliance (*αἱ δὲ μὰ συνέαν*), consistant à payer une amende d'un talent d'argent au Zeus Olympien. La dernière clause est aussi très importante pour le sujet de notre travail : elle établit que « si quelqu'un cause un quelconque dommage à cette inscription, simple particulier, magistrat, ou peuple, qu'il soit soumis à l'amende sacrée inscrite ci-dessus »³⁷. On remarquera que l'amende

35. Ils s'insèrent d'ailleurs dans une tradition juridique et dans une pratique épigraphique assez riches, dans l'Élide et particulièrement à Olympie : voir H. Tauber, « Elische Inschriften in Olympia », en A. D. Rizakis (Hrsg.), *Achaia und Elis in der Antike*. Athènes 1991, 111-113 ; P. Siewert, « Eine archaische Rechtsaufzeichnung aus der antiken Stadt Elis », en G. Thür (Hrsg.), *Symposion 1993*. Köln 1994, 29 ; K.-J. Hölkeskamp, *Schiedsrichter, Gesetzgeber und Gesetzgebung im archaischen Griechenland*. Stuttgart 1999, 97 ss ; M. Scott, *Delphi and Olympia. The Spatial Politics of Panhellenism in the Archaic and Classical Periods*. Cambridge 2010, 33, 159.

36. *IvO* n° 9 ; *LSAG*, 219-220, 408 (pl. 42,6) ; *Stv.* 110 ; *Nomima* n° 52 ; S. Minon, *Les tablettes éléennes du VI^e et du V^e siècle : étude dialectologique et historique*, thèse de doctorat, École Pratique des Hautes Études. Paris 1994, 85-96 (*non vidi*). État de la question et nouvelle interprétation chez J. Roy, D. Schofield, « *IvO* 9 : A New Approach », *Horos* 13 (1999) 155-165, suivis par Th. H. Nielsen, *Arkadia and its Poleis in the Archaic and Classical Periods*. Göttingen 2002, 188 ; M. Nafissi, « Elei e Pisati. Geografia, storia e istituzioni politiche della regione di Olimpia », *GeogAnt* 12 (2003) 25, 41 n. 139, et *passim*. Avant ces auteurs, E. Egger, *Études historiques sur les traités publics chez les grecs et chez les romains depuis les temps les plus anciens jusqu'aux premiers siècles de l'ère chrétienne*. Paris 1866, 28.

37. La protection du texte sous peine pécuniaire revient à *IvO* n° 16.19-20 (*Nomima* n° 56, *IGFGP* n° 44). Voir aussi à Argos, c. 575-500 (*IG* IV 506 = *Nomima* n° 100.1-3 ; *IGFGP* n° 29), ainsi que dans les *Dirae Teiae*, vers 475, les lignes contre quiconque effacerait les stèles ou en martèlerait les lettres : *Nomima* n° 104.35-41 ; *IGFGP* n° 78.35-41. Aussi cf. M. Detienne, « L'espace de la publicité : ses opérateurs intellectuels dans la cité », en id. (éd.), *Les savoirs de l'écriture en Grèce ancienne*. Lille 1988, 49 ss ; S. Georgoudi, « Manières d'archivage et archives de

infligée à qui briserait la plaque est la même que celle qui frapperait celui qui ne respecterait pas les obligations du traité. Rappelons à cet égard que la rupture de la stèle du traité fut une forme habituelle à l'époque classique de dénoncer ouvertement une relation d'alliance³⁸. En tout cas, le souci de préserver le document au grand jour constitue une preuve incontestable de l'importance reconnue déjà à l'écriture dans la formalisation des traités internationaux, qui à ce niveau suivent le mouvement général de la publication du droit dans la polis grecque³⁹.

Qui décidait sur la violation du traité entre les Éléens et les Ewaoioi ? Assurément les autorités olympiennes, même si le traité ne le dit pas d'une façon explicite. Mais ces autorités, qui étaient-elles ? La réponse dépendra de la conception que chacun aura du statut politique du sanctuaire à ce moment : si l'on défend l'existence d'une amphictyonie régionale autour d'Olympie, le pouvoir de sanction pourrait être plus représentatif et plus neutre, et par conséquent l'alliance deviendrait raisonnablement paritaire⁴⁰. Par contre, si l'on croit

cités», en Detienne, *Les savoirs*, 1988, 245 ; R. Thomas, *Oral Tradition and Written Record in Classical Athens*. Cambridge 1989, 52-53 ; G. Camassa, « Verschriftung und Veränderung der Gesetze », en H.-J. Gehrke (Hrsg.), *Rechtskodifizierung und soziale Normen im interkulturellen Vergleich*. Tübingen 1994, 101, 103 ; H. v. et M. Effenterre, « Écrire sur les murs », en H.-J. Gehrke (Hrsg.), *Rechtskodifizierung und soziale Normen im interkulturellen Vergleich*. Tübingen 1994, 92 ; K.-J. Hölkeskamp, « Tempel, Agora und Alphabet », en Gehrke (Hrsg.), *Rechtskodifizierung*, 140-141 ; id., « (In-)Schrift und Monument. Zum Begriff des Gesetzes im archaischen und klassischen Griechenland », *ZPE* 132 (2000) 87.

38. *Stv.* 289.30-32 ; 293.39-40 ; *Isoc.* 4,176 ; *D.* 16,27 (*Stv.* 273) ; *D.S.* 16,24,4 ; *Arr. An.* 2,1,4 (*Stv.* 406) ; *Arist. Panath.* 173 (*Stv.* 243). Voir A. Heuss « Abschluss und Beurkundung des griechischen und römischen Staatsvertrages », *Klio* 27 (1934) 253-254 ; V. Martin, *La vie internationale dans la Grèce des cités (VI^e-IV^e s. av. J.-C.)*. Paris 1940, 404, 459 n. 5 ; G. Klaffenbach, « Bemerkungen zum griechischen Urkundenwesen », *SDAW* 6 (1960) 33 ; C. Préaux, « La paix à l'époque hellénistique », en *La Paix*, I, Rec. Soc. J. Bodin. Bruxelles 1962, 296 ; G. V. Lalonde, *The Publication and Transmission of Greek Diplomatic Documents*. Diss. Washington 1971, 44, 183 ; F. Adcock, D. J. Mosley, *Diplomacy in Ancient Greece*. London 1975, 223 ; *VkP.*, p. 78-79. Le rôle de l'écriture était assurément très important, de même que la publication au grand jour du texte, mais je ne dirai pas, comme J.-M. Bertrand, *Inscriptions historiques grecques*. Paris 1992, 37, que « les accords internationaux, en Grèce, à quelque époque que ce soit, ne sont valides que dans la mesure où ils sont affichés : le signifiant est aussi important que le signifié, détruire les stèles, c'est, ainsi, détruire l'accord lui-même ». La perfection d'un traité arrive avec le serment : voir Heuss, « Abschluss und Beurkundung », 16, 24, 31, 233-234, 248, et *VkP.* p. 78 et n. 424.

39. Voir *infra* n. 80.

40. Cf. U. Kahrstedt, « Zur Geschichte von Elis und Olympia », *NGG* 19 (1927) 162 ; P. Sievert, « Staatliche Weihungen von Kesseln und anderen Bronzegegeräten in Olympia », *MDAI(A)* 106 (1991) 81-84 ; id., « Eine archaische Rechtsaufzeichnung aus der antiken Stadt Elis », en G. Thür (Hrsg.), *Symposion 1993*. Köln 1994, 29 ; id., « Symmachien in neuen Inschriften von Olympia », en L. A. Foresti et al. (a. c.), *Federazioni e federalismo nell'Europa antica*, I. Milano 1994, 258 ss, 262 ; id., « Die wissenschaftsgeschichtliche Bedeutung der Bronze-Urkunden aus Olympia », en H. Kyrieleis (Hrsg.), *Olympia 1875-2000. 125 Jahren Deutsche Ausgrabungen*. Mainz 2002, 360 ; J. Ebert, P. Sievert, « Eine archaische Bronzeurkunde aus Olympia mit

que la polis éléenne exerçait le contrôle d'Olympie et la *prostasie* des jeux au détriment des Pisates, l'interprétation du traité serait assez différente : sous la réciprocité et l'égalité formelles de l'instrument diplomatique, se cacherait une situation de forces favorables aux Éléens, sortis victorieux de leur guerre avec les gens de Pisa vers 572⁴¹. Enfin, une nouvelle ligne de recherche vient de contester la tradition de l'identité ethnique pisate et son association au sanctuaire comme une invention tardive, en même temps qu'elle défend l'articulation fédérale (*koinon*) de l'État éléen, le site d'Élis étant le centre politique de l'*ethnos* pendant l'archaïsme et Olympie le lieu de publication des décrets en tant que lieu symbolique de l'identité collective⁴².

Vorschriften für Ringkämpfer und Kampfrichter», en A. Mallwitz, H. Herrmann (Hrsg.), *XI. Bericht über die Ausgrabungen in Olympia*. Berlin 1999, 404, 412 ; J. Taita, « Un'anzionia ad Olimpia? Un bilancio sulla questione nell'interpretazione storiografica moderna », en D. Foraboschi (a. c.), *Storiografia ed erudizione*. Milano 1999, 149-186, où elle offre une histoire très complète de la recherche ; ead., « Gli Aitwoloí di Olimpia. L'identità etnica delle comunità di vicinato del santuario olimpico », *Tyche* 15 (2000) 162, 171-172, 187-188 ; ead., « Rapporti fra il santuario di Olimpia e lo stato di Elide », en V. De Angelis (a. c.), *Sviluppi recenti nella ricerca antichistica*. Milano 2002, 131-161 ; ead., « Proxenoí "santuariali" all'oracolo di Zeus ad Olimpia. Profilo giuridico e funzioni », *Min. Ep. Papyr.* 7-8 (2004-2005) 87-114. De leur côté, ML, p. 32 ; K. Tausend, *Amphiktyonie und Symmachie*. Stuttgart 1992, 152-153, 178-179 ; et F. J. Fernández Nieto, « Un tratado de época arcaica. (¿Alianza entre Élide y Herea?) », *Lengua e Historia* 12 (1995) 113-124, qui parlent d'un allié arcadien et considèrent comme un fait acquis la supervision éléenne d'Olympie à cette époque, qualifient la relation d'alliance de parfaitement égalitaire. Pour leur part, M. H. Hansen, T. Fischer-Hansen, « Monumental Political Architecture in Archaic and Classical Greek Poleis. Evidence and Historical Significance », en D. Whitehead (ed.), *From Political Architecture to Stephanus Byzantius*. Stuttgart 1994, 89, argumentent que l'amende prévue « would not be fair to the Heraians if the sanctuary of Zeus Olympios was just a part of Elis and had no separate status ».

41. Ainsi déjà B. Niese, « Drei Kapitel eleischer Geschichte », en *Genethliakon. Carl Robert zum 8. März 1910*. Berlin 1910, 20 n. 1, et aussi Baltrusch, *Symmachie und Spondai*, 9 ss, qui pense aux Héraiens de l'Arcadie, tandis que J. Roy, « The *Perioikoi* of Elis », en M. H. Hansen (ed.), *The Polis as an Urban Centre and as a Political Community*. Copenhagen 1997, 293-294 ; id., « Thucydides 5.49.1-50.4 : the Quarrel between Elis and Sparta in 420 B.C., and Elis' Exploitation of Olympia », *Klio* 80 (1998) 367-368 ; id., « The Synoikism of Elis », en Th. H. Nielsen (ed.), *Even More Studies in the Ancient Greek Polis*, Stuttgart 2002, 253 ; id., « The Pattern of Settlement in Pisatis. "The Eight Poleis" », en Th. H. Nielsen (ed.), *Even More Studies in the Ancient Greek Polis*. Stuttgart 2002, 244 n. 49 ; id., « Elis », en M. H. Hansen, Th. H. Nielsen (ed.), *An Inventory of Archaic and Classical Poleis*. Oxford 2004, 490-491, 495, 499, considère les Ewaioi probablement périèques liés aux Éléens par une alliance inégale, « hegemonial alliance ».

42. Cf. U. Walter, *An der Polis teilhaben*. Stuttgart 1993, 121-122, et A. Möller, « Elis, Olympia und das Jahr 580 v. Chr. Zur Frage der Eroberung der Pisatis », en R. Rollinger, Ch. Ulf (Hrsg.), *Griechische Archaik. Interne Entwicklungen – Externe Impulse*. Berlin 2004, 256-257, de même que Th. H. Nielsen « Triphylia. An Experiment in Ethnic Construction and Political Organisation », en id. (ed.), *Yet More Studies in the Ancient Greek Polis*. Stuttgart 1997, 129-161, pour la Triphylie, et surtout Nafissi, « Elei e Pisati », 28 ss, 40 ss, avec l'état de la question et la discussion la plus approfondie. Il ne faut pas oublier non plus qu'il y a des auteurs, comme Effenterre, Ruzé, *Nomima*, 214, qui considèrent Élis après 572 comme une « confédération », une

Mais laissons de côté maintenant les hypothèses en présence et concentrons-nous dans les faits institutionnels qui se dégagent avec sûreté des sources. La première constatation est l'existence à cette époque d'une alliance régionale sous l'hégémonie d'Élis, dont la dénomination officielle οἱ Φαλῆιοι καὶ ἡ συμμαχία est bien attestée dans le langage diplomatique internationale, étant la formule « les Lacédémoniens et leurs alliés » probablement le modèle le plus proche⁴³. La deuxième constatation, généralement admise, est la prépondérance de la cité d'Élis à Olympie dans le tournant du siècle⁴⁴, soit dans le cadre d'une organisation encore amphictyonique⁴⁵, soit contrôlant le sanctuaire en tant que symbole de l'identité collective de l'*ethnos*⁴⁶. Troisième constatation : pendant la deuxième guerre médique, à peu près vingt-cinq ans après les dates de ces inscriptions, et avant déjà l'accomplissement du synécisme (471), toute la région éléenne fonctionnait à niveau international comme un État unifié, c'est-à-dire, Élis était le seul sujet de droit international et le membre exclusif de la coalition grecque de cette région⁴⁷. Quatrième constatation : dans

hypothèse pas trop loin du « Verband von Gemeinden » (*damoi*) autonomes jusqu'au synécisme postulé par Busolt GG, I, 235-236 ; id., *Griechische Staatskunde*, I. München 1920, 148-149. Voir aussi M. Moggi, *I sinecismi interstatali greci*. Pisa 1976, n° 25.

43. Voir Ebert, Siewert, « Eine archaische Bronzeurkunde ». La dénomination officielle de la ligue du Péloponnèse était d'ailleurs bien visible à Olympie dans les inscriptions votives, p. ex. Paus. 5,10,4 (*IvO* n° 253, ML 36). Cf. d'ailleurs C. Ruggeri, *Gli stati intorno a Olimpia. Storia e costituzione dell'Elide e degli stati formati dai perieci elei (400-362 a. C.)*. Stuttgart 2004, 18 n. 5.

44. Walter, *An der Polis teilhaben*, 118 ss ; Baltrusch, *Symmachie und Spondai*, 11 ; Roy, « The *Perioikoi* of Elis », 282, 294 ss, 298 ; id., « Thucydides 5.49.1-50.41 », 362 n. 11 ; id., « Elis », 495 ; N. B. Crowther, « Elis and Olympia: City, Sanctuary and Politics », en D. J. Phillips, D. Pritchard (ed.), *Sport and Festival in the Ancient Greek World*. Swansea 2003, 61-73 ; Möller, « Elis, Olympia und das Jahr 580 », 257. Cf. aussi Tausend, *Amphiktyonie*, 152-153, 167, 172.

45. La position éminente d'Élis vers 500 fut déjà envisagée par U. Kahrstedt, « Zur Geschichte von Elis und Olympia », *NGG* 19 (1927) 167, suivi par R. Koerner, « Vier frühe Verträge zwischen Gemeinwesen und Privatleuten auf griechischen Inschriften », *Klio* 63 (1981) 202-203 (voir aussi Hölkeskamp, *Schiedsrichter*, 102), et Ebert, Siewert, « Eine archaische Bronzeurkunde », 404, qui admettent : « die Formel [celle de la *symmachia*, c. 525-500] demonstrierte aller Welt die hegemoniale Stellung der Eleer über die Kultmitglieder ». Cf. aussi P. Siewert « Zwei Rechtsaufzeichnungen der Stadt Elis », en V. Mitsopoulos-Leon (Hrsg.), *Forschungen in der Peloponnes*. Athen 2001, 247-248. Néanmoins J. Taita « Rapporti fra il santuario di Olimpia e lo stato di Elide », en V. De Angelis (a. c.), *Sviluppi recenti nella ricerca antichistica*. Milano 2002, 154-155 ; ead., « Proxenoï "santuariali" », 108-109, insiste pour dater à partir du synécisme la conquête graduelle d'une position de force des Éléens au sein de l'amphictyonie, ayant lieu l'abolition de l'institution dans la deuxième moitié du V^e siècle.

46. Walter, *An der Polis teilhaben*, 121-122 ; Nafissi, « Elei e Pisati », 48. Notons, enfin, que dans le décret pour Patrias (*IvO* n° 2) les Éléens se considèrent souverains pour ordonner de façon unilatérale la publication et consécration du décret à Olympie, sans que nous trouvions rien de similaire dans les autres *rhetrai* (Nafissi, « Elei e Pisati », 44), ce qui renforce l'idée du contrôle du lieu par Élis.

47. Par exemple, ML 27.9 ; Hdt. 8,72 ; 9,77,3. Dans ce sens il y a une différence importante avec la ligue du Péloponnèse vers 480 : tandis que celle-ci comprenait des alliés indépendants,

cette guerre seulement Lépreon est mentionné comme polis indépendante capable de fournir des contingents à la ligue hellénique (ML 27 ; Hdt. 9,28), par conséquent le processus de formation de la *perioikis* éléenne était assez avancé à cette époque, assurément à couvert de « l'alliance éléenne ». C'est dans ce processus évolutif qu'à mon avis il faut interpréter la fonction d'Olympie comme centre de publication de traités internationaux, ainsi que les instruments diplomatiques qui ont survécu jusqu'à nos jours.

Nous avons un deuxième traité de cette époque qui est aussi présenté comme une *rhetra*. C'est l'accord d'amitié (*philia*) pour cinquante ans des Anaiens et Métapiens⁴⁸. Inscrit sur une plaque de bronze avec des trous de fixation aux quatre angles, le texte fut trouvé dans le prytanée, il a pu être fixé sur un de ses murs⁴⁹. Le pacte, comme celui des Éléens et Ewaoioi, appartient à la catégorie des documents légaux soumis à la juridiction du sanctuaire, car encore une fois l'exécution des sanctions stipulées dans l'instrument diplomatique retombe directement sur les autorités religieuses d'Olympie⁵⁰. En effet on lit dans le bronze : « au cas où les uns ou les autres ne s'y tiendraient pas, que les proxènes et les devins les écartent de l'autel ; au cas où ils violeraient le serment, que les prêtres d'Olympie décident » (tr. Gauthier, *Symbola*, 42). Le texte du traité se réfère explicitement au serment (*horkos*), sans en mentionner la formule jurée, mais il n'y a pas de doute que le Zeus olympien était la divinité invoquée, au moins en tant que témoin. Nous découvrons ici un fait qui était implicite dans le pacte entre les Éléens et les Ewaoioi : le rôle du sanctuaire n'est pas à caractère simplement arbitral, auquel il serait facultatif de faire appel, bien au contraire, les prêtres olympiens apparaissent investis d'un pouvoir juridictionnel ; les *proxenoi*, les *manteis* et les *hiaromaoi* sont à la fois une instance de décision et de sanction, de garantie. Cette configuration juridique du pacte s'explique sans doute par le fait que les deux parties contractantes étaient étroitement liés au vénérable sanctuaire olympien comme intégrant

différents des périèques lacédémoniens, qui d'ailleurs étaient aussi *symmachoi* des Spartiates, mais sans autonomie en politique extérieure (Ruggeri, *Gli stati intorno a Olimpia*, 18 n. 5), dans le cas de la symmachie éléenne nous ne voyons plus de sujets de droit international.

48. *IvO* n° 10 ; *Stv.* 111 (vers 550 ?) ; *LSAG*, 220 (c. 500-475 ?) ; *Nomima* n° 51 (475-450 ?) ; G. Panessa, *Philiai. Lamicizia nelle relazioni interstatali dei greci*. Pisa 1999, n° 29 (fin VI^e siècle), avec discussion de la chronologie.

49. B. Virgilio, « A proposito della *Fpάρτα* tra Aneti e Metapí e su alcuni uffici pubblici e religiosi ad Olimpia », *Athenaeum* 50 (1972) 68, sans oublier que le premier prytanée remonte aux années 500-480 : voir Hansen, Fischer-Hansen, « Monumental Political Architecture », 33, 35, 87.

50. Voir surtout Virgilio, « A proposito della *Fpάρτα* », 72-73. D'ailleurs, Panessa, *Philiai*, 104, a souligné correctement le rôle du sacerdoce olympien dans la rédaction de ce traité, c'est-à-dire, le fonctionnement « di un centro scrittorio il cui personale specializzato disponeva di un formulario linguistico idoneo e delle necessarie conoscenze del rito in un misto di profano (le trattative diplomatiche) e religioso (giuramenti e complessi rituali con questi connessi) ».

de la région éléenne *lato sensu*, soit en tant que communautés de la *perioikis*, soit en tant que communautés pas encore annexées à la cité d'Élis⁵¹. Il y a encore un aspect de ce pacte qui nous paraît révélateur : la *sanctio* prévue dans le même (interdiction de culte) contraste avec la *sanctio* (amende pécuniaire) du traité précédent, ce qui montre l'intervention et la partialité des Éléens dans la gestion d'Olympie ; ceux-ci n'auraient jamais admis comme sanction leur exclusion des rites sacrés au cœur de l'Altis. Enfin, il me paraît assez probable que les Anaitiens et les Métapiens aient été *symmachoi* (et périèques aussi ?) des Éléens, lesquels auraient pu imposer leur diktat pacificateur en qualité de *hegemones*⁵². L'accord pourrait correspondre à une situation antérieure au synécisme, dans laquelle Élis exerçait et montrait son influence sur toute la région au moyen du centre olympien, mais sans être capable encore d'éviter les petites guerres locales ni de supprimer l'autonomie politique extérieure de toutes les communautés de l'Élide⁵³.

51. L'identification avec les Messapiens d'Italie (ainsi, *Stv.* 111) doit être écartée. Je ne suis pas d'accord non plus avec Ph. Gauthier, *Symbola. Les étrangers et la justice dans les cités grecques*. Nancy 1972, 45, pour qui ces deux peuples, bien qu'appartenant au Péloponnèse, ne seraient à Olympie que des étrangers, ni plus ni moins que telle communauté arcadienne ou achéenne. Cf. Virgilio, « A proposito della *Φράτρα* », 70-71, et Effenterre, Ruzé, *Nomima*, 210, pour lesquels le rôle joué par le personnel religieux d'Olympie plaide en faveur de communautés proches du sanctuaire (aussi Minon *Les tablettes éléennes : non vidi*). En effet, Anaitiens et Métapiens pourraient constituer de petites communautés ignorées de nous, dans les alentours d'Olympie, en Pisatide ou même en Triphylie : pour la bibliographie précédente sur ce point voir Panessa, *Philiai*, 105, qui parle de deux communautés « clientes » du sanctuaire et donc sous son contrôle. De son côté Roy, « The *Perioikoi* of Elis », 296, 313 n. 31 ; id., « The Pattern of Settlement », 244 n. 49 ; id., « The Synoikism of Elis », 253 ; id., « Elis », 490-491, 494, 500, s'exprime avec prudence et laisse ouverte la question du statut politique des contractants : périèques ou même intégrés dans l'État éléen. Ce dernier est l'avis de Walter, *An der Polis teilhaben*, 121-122 (et n. 44), si bien l'auteur parle d'une « *Teilgemeinde* » du « *föderaler Staat* » Elis, avec le droit de négocier « *Bündnisse oder Verträge mit anderen Gemeinden* ». Enfin, Taita, « *Rapporti* », 143 ss ; ead., « *Proxenoï* », 88 ss, 104 ss, défend leur statut de membres autonomes de l'amphiclyonie. Pour ma part, j'écarterais l'appartenance des deux à l'État d'Élis, mais du reste il me paraît difficile de trancher, car si en époque classique les périèques lacédémoniens ou thessaliens n'étaient pas des sujets de droit international, dans ce cas un compromis put s'imposer : Anaitiens et Métapiens purent jouir d'un certain marge pour se faire la guerre, mais à condition de se soumettre finalement à la tutelle olympienne, c'est-à-dire, sans défier la volonté des Éléens ; mais, en même temps, on ne saurait pas exclure la possibilité qu'ils soient des alliés non périèques de la région agissant sous l'hégémonie éléenne.

52. Nafissi, « *Elei e Pisati* », 41 n. 139, 42 n. 146, les considère plus vraisemblablement des *perioikoi* d'Élis et même suggère qu'il s'agissait d'une *rhetra* éléenne imposée aux deux parties.

53. La date du bronze reste discutée : deuxième moitié du VI^e siècle pour quelques auteurs (Guarducci, Panessa, Virgilio), premier quart du V^e siècle (Jeffery) ou deuxième quart du V^e siècle pour d'autres (Minon et, avec des doutes, Effenterre, Ruzé). Si l'on préfère la chronologie basse, la probabilité qu'ils soient périèques devient plus forte, car le synécisme était déjà accompli et c'était à la périphérie où les Éléens devaient encore pacifier ou même châtier les résistances (Hdt. 4,148).

Si l'alliance et l'amitié que je viens de commenter nous parlent du rayonnement régional d'Olympie, il y a un autre document publié aussi dans le sanctuaire qui nous renvoie aux liens de celui-ci avec les Grecs d'Occident : c'est le traité d'amitié (*philotes*) des Sybarites et leurs alliés avec les Serdaioi, qui selon l'hypothèse la plus vraisemblable seraient un peuple indigène de l'Italie méridionale⁵⁴. Il s'agit d'une autre lame de bronze, avec deux trous des clous nécessaires à l'affichage sur une porte ou sur un mur, peut-être ceux du *thesaurus* de Sybaris⁵⁵. Découverte dans un remblai du IV^e siècle, au stade olympique, l'épigraphie présente une écriture en alphabet des colonies achéennes de l'Ouest, mais il est rédigé en dialecte dorien de la région d'Olympie – ce qui probablement suggère l'intervention du sacerdoce olympien dans la copie du texte original, leur autorisation pour l'affichage étant en tout cas de rigueur⁵⁶. Outre l'écriture, le seul élément de datation est la destruction de Sybaris en 510, normalement accepté comme le *terminus ante quem* pour l'inscription.

La publication de la *philotes* sybarite dans l'enceinte sacrée de l'*Altis* présente néanmoins certaines caractéristiques qui marquent la différence par rapport aux deux traités antérieurs (en plus du type d'écriture). Tout d'abord, le document manque d'en-tête avec la typification légale, le terme *rhetra* étant écarté de manière manifeste. Deuxièmement, à la différence du traité entre Anaitiens et Métapiens (et entre Élis et Ewa aussi), le texte qui nous occupe n'inclut pas l'autorité sacerdotale comme garant ni comme pouvoir de sanction, ce qui corresponde au fait que l'accord fut conclu en Italie de façon autonome par les deux parties⁵⁷. Troisièmement, et en correspondance avec cela, les dieux

54. Ainsi, M. Giangiulio, « La ΦΙΛΟΤΗΣ tra Sibariti e Serdaioi (ML 10) », *ZPE* 93 (1992) 31 n. 2. Voir également E. Kunze, « Eine Urkunde der Stadt Sybaris », *VII Bericht über die Ausgrabungen in Olympia*. Berlin 1961, 207-210 ; *LSAG*, 456 (pl. 77.2) ; ML 10 ; *Stv.* 120 ; *Nomima* n° 42 ; Panessa, *Philiai*, n° 28.

55. Le « Schatzhaus VI », comme le suggérait Kunze, « Eine Urkunde », 210, suivi de Virgilio, « A proposito della *Φράτρα* », 71, mais voir H.-V. Herrmann, *Olympia*. München 1972, 98-99 et n. 390. Plutôt sur la porte que sur un mur, car la vision du trésor était frontale : cf. Scott, *Delphi and Olympia*, 167.

56. Lalonde, *The Publication*, 44-45, 180-181, approbation aussi nécessaire pour le placement des statues et des offrandes en général, étant donné que le trésor comme offrande au dieu formait un tout avec ses objets, les affiches y inclus : cf. W. W. Hyde, *Olympic Victor Monuments and Greek Athletic Art*. Washington 1921, 27 ; H.-V. Herrmann, *Olympia*. München 1972, 98 ; A. Höhle, *Olympia in der Politik der griechischen Staatenwelt*. Bebenhausen 1972, 168, et R. Thomas, « Written in Stone? Liberty, Equality, Orality and the Codification of Law », en L. Foxhall, A. D. E. Lewis (ed.), *Greek Law in its Political Setting. Justifications not Justice*. Oxford 1996, 28-29. D'ailleurs, notez la valeur différentielle du bronze comme matériel scriptoire digne de consécration tant à Olympie (Th. 5.47,11) qu'au Capitole (Memnon *FGrHist* 434 F 18).

57. Virgilio, « A proposito della *Φράτρα* », 71, 77, pense que cette fonction fut attribuée par les parties contractantes justement au sanctuaire de Poseidonia, plus proche et par conséquent avec une capacité de garantie majeure. Notons en passant que Poseidonia était colonie de l'achéenne Sibaris.

sont ici invoqués au même niveau que la cité de Posidonia comme *proxenoi*, témoins de l'accord⁵⁸, mais Zeus n'est pas qualifié explicitement d'olympien, ce qui contraste avec la pratique normale dans des documents émanés des organes éléens et soumis à la juridiction du sanctuaire⁵⁹. Finalement, soulignons que le mot choisi dans ce cas n'est pas *philia*, comme dans le traité antérieur, peut-être dicté ou suggéré par l'autorité sacerdotale, mais *philotes* : ἐπὶ φιλότατι πιστῶν κἀδόλοι. C'est une expression de goût homérique qui renvoie aux idées de foi, de serment et d'absence de dol dans le cérémoniel de conclusion des accords internationaux et qui marque en même temps une différence dans le langage diplomatique à cause de sa sonorité archaisante. Plus que dictée ou suggérée par les prêtres d'Olympie, comme on a dit, je vois dans ce cas une élection propre des colons italiens, des « Homeric Akhaians », qui marque la différence avec la terminologie employée dans l'accord entre les Metaipoi et Anatoi⁶⁰.

On voit, par conséquent, que l'affichage de la tablette au *Altis* répond à une volonté politique de publicité et de propagande, « per conoscenza »⁶¹. N'oublions pas à cet égard que le trésor sybarite était construit à côté de ceux de Géla, Métaponte, Sélinonte, Syracuse, les lecteurs naturels de l'inscription et

58. Et en même temps ses garants : cf. Hönle, *Olympia*, 191 n. 4 ; *Nomima*, 174 ; K.-H. Ziegler, « Conclusion and Publication of International Treaties in Antiquity », *Israel Law Review* 29 (1995) 241 ; Panessa, *Philiai*, 97 ; R. Thomas « Writing, Law, and Written Law », en M. Gagarin, D. Cohen (ed.), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*. Cambridge 2005, 55.

59. Voir p. ex. *IvO* n° 1.8 ; 2.4 ; 9.6 ; 12.5 ; 16.4,5,7,8. Selon une hypothèse pas improbable de Gauthier, *Symbola*, 34, la mention d'Apollon pourrait même suggérer le placement d'une autre lame à Delphes. En tout cas il me paraît presque sûr l'avis de Virgilio, « A proposito della Φράτρα », 71, qu'à Posidonia une autre copie du traité ait été déposée.

60. Ainsi déjà Giangiulio, « La ΦΙΛΟΤΗΣ », 35-36. « Acheens homériques » : lire J. M. Hall, *Hellenicity: Between Ethnicity and Culture*. Chicago 2002, 58 ss. Panessa, *Philiai*, 96, 98 et n. 40, voit une inspiration sacerdotale dans ce style homérique, « una scelta da parte del ceto sacerdotale », selon la « funzione normativa del santuario olimpico ». Cette fonction créatrice et même directrice au niveau juridique et diplomatique doit être postulée surtout pour le milieu éléen, mais pas toujours pour les autres cités hors du contrôle politique éléen. En faveur d'une certaine tradition diplomatique propre des Grecs d'Occident, comme Silvio Cataldi m'a suggéré dans la rencontre de Sospolis (Olympie, 2005), plaide la réapparition du terme *philotes* dans les négociations de Syracuse avec Athènes en 415 (And. 3,30 ; Panessa, *Philiai*, n° 74), de même que la clause d'éternité du traité, non attestée dans les métropoles grecques avant le IV^e siècle (mais voir, de façon révélatrice, *Stv.* 162.15 : ἐς αἰδίου). Enfin, le désir d'affirmer l'identité coloniale est aussi montré par l'emploi de l'alphabet achéen des colonies de la Grande Grèce et par le style architectural de ces trésors occidentaux : cf. L. J. Gerasimova, « The Artistic Design of Olympia as an Aesthetic Expression of Greek Unity and the Idea of Peace between Greek States », en V. I. Kuzishchin (dir.), *Les jeux olympiques dans l'Antiquité (Mésogéios 24)*, 2004. Paris 2005, 36 ; et d'ailleurs Ch. Morgan, « The Origins of Pan-Hellenism », en N. Marinatos, R. Hägg (ed.), *Greek Sanctuaries. New Approaches*. London and New York 1993, 20.

61. Virgilio, *Philiai*, 77. Cf. aussi Lalonde, *The Publication*, 186, et Thomas, « Writing », 55. On ne comprend pas pourquoi Effenterre, « Ecrire sur les murs », 92 n. 17, disent que « dans le cas de plaques de bronze fixées aux murs, c'est plus probablement l'intérieur que l'extérieur du monument qui était concerné ».

l'un d'eux même appartenant au groupe de ces *symmachoi* de la puissante colonie achéenne⁶². Une inscription dans laquelle on parlait avec emphase de l'alliance hégémonique des Sybarites (οἱ Συβαρίται κοῖ σύμμαχοι), selon une formule diplomatique qui pouvait évoquer et émuler des expressions contemporaines comme « les Lacédémoniens et leurs alliés » ou « les Éléens et leur alliance ». L'agon olympien, en effet, n'était pas seulement de nature athlétique, littéraire ou musicale ; il y avait en même temps une dimension d'exhibitionnisme politique et diplomatique, à couvert de la trêve sacrée. À cet égard notre texte annonçait le renforcement de la position internationale de Sybaris grâce à la conclusion d'une *philotes* avec les Serdaioi⁶³.

Peut-être à cette deuxième catégorie des traités internationaux publiés à Olympie par des cités indépendantes de l'État éléen appartient un fragment très lacunaire daté par Jeffery autour de 500-494 (?)⁶⁴. La présence du nom de la cité de Zancle (l. 7) a conduit à y reconnaître une convention passée entre Zancléens et une polis voisine : il est en effet question d'alliés (συνμάχοις), d'ennemis (πολεμῖος), d'emploi de la force (βιαζόμενος), de victoires (νικηθεῖ) et peut-être de conquêtes territoriales – mais on ne peut guère en dire plus. D'autre part, l'accord sur les exilés de Sélinonte, vers 500, conservé dans huit fragments de plaques de bronze⁶⁵, ne constitue pas un traité international, mais il s'inscrit dans la même série de documents des États tiers qui ont voulu utiliser le sanctuaire comme caisse de résonance de leur politique extérieure. Le texte proclame un accord de réintégration (donc de réconciliation) intéressant des bannis ou des exilés de Sélinonte, un accord qui concerne d'une part la cité de Sélinonte et d'autre part des gens qui en sont partis. La polis de Sélinonte avait son propre trésor à Olympie⁶⁶, sa présence dans le sanctuaire était donc institutionnalisée et il ne serait pas rare que la colonie sicilienne ait affiché, comme les Sybarites, d'autres textes diplomatiques semblables sur leur propre bâtiment.

En conclusion, je crois que ces bronzes du VI^e siècle nous offrent déjà les deux modalités fondamentales de publication des traités internationaux

62. C'était probablement le cas de Métaponte : voir Tausend, *Amphiktyonie*, 129 ss.

63. Alliance hégémonique : Baltrusch, *Symmachie und Spondai*, 12, et évocatrice : Giangiulio, « La ΦΙΛΟΘΗΣ », 32-33. Outre les démonstrations indirectes de pouvoir militaire dans les offrandes des cités (Hönle, *Olympia*, 108 ss, 143 ss ; Herrmann, *Olympia*, 107 ss), le sanctuaire accueillit des conférences et des rencontres internationales aussi importantes que celles de 476 (Plu. *Them.* 17,2) ou celle de la ligue du Péloponnèse en 428 (Th. 3,8-15) : voir p. ex. U. Sinn, *Olympia. Cult, Sport, and Ancient Festival*. Princeton 2000, 54 ss, et Scott, *Delphi and Olympia, passim*.

64. IvO n° 24 ; SEG 1954, n° 1180 ; LSAG, 247, 410 (pl. 49,5), « a treaty against aggression » ; *Nomima* n° 58, dont nous suivons le commentaire.

65. IvO n° 22 ; LSAG, 277 (c. 484 ?) ; *Nomima* n° 17.

66. Paus. 6,19,10 : c'est l'édifice tout entier qui était consacré au Zeus d'Olympie.

dans le sanctuaire olympien que nous verrons se répéter à l'époque classique. D'une part, une majorité de textes légaux appartenant aux Éléens et au reste des communautés de l'Élide, qui avaient dans le sanctuaire le lieu par excellence de publication de leur production normative, les documents diplomatiques y compris⁶⁷. Je crois, par exemple, que le traité entre Sparte et Élis de l'époque archaïque fut assurément publié dans le sanctuaire⁶⁸, de la même façon que le disque d'Iphitos, s'il est vrai que l'objet date de ces siècles⁶⁹. D'autre part, on voit à Olympie une catégorie d'entrées appartenant à autres États, intégrée surtout par des accords et des dispositions de politique extérieure, qui ont été déposés dans l'enceinte sacrée avec la permission des autorités locales. Ces documents proviennent exclusivement des colonies occidentales, tandis que les autres Péloponnésiens et le monde égéen y brillent par leur absence⁷⁰. Ce qui ne veut pas dire qu'autres cités du Péloponnèse n'aient pas déposé leurs traités à Olympie dans certaines occasions. À cet égard je voudrais me référer

67. Même si Élis fonctionnait déjà avant le synécisme comme capitale politique, selon l'avis de Siewert, « Eine archaische Rechtsaufzeichnung » ; id., « Zwei Rechtsaufzeichnungen », 246 ss, car certains textes légaux étaient publiés dans son agora depuis la première moitié du VI^e siècle, personne n'a pensé au placement des stèles des traités dans deux lieux différents, à Elis et à Olympie, ce qui se heurte à Th. 5,47,11 et aux données archéologiques. Voir aussi Walter, *An der Polis teilhaben*, 119, et Hansen, Fischer Hansen « Monumental Political Architecture », 86 ss, qu'il faudra nuancer suivant Roy, « The Synoikism of Elis », 257. Par contre, il serait normal que dans les archives de la cité d'Élis restât un exemplaire de chaque document diplomatique, selon une pratique d'enregistrement double assez répandue : voir Klaffenbach, « Bemerkungen », 28-29, qui nuance dans ce point l'analyse de Heuss, « Abschluss und Beurkundung », 252 ss, 256-257, et Chaniotis, *VkP*, p. 78. A propos, je crois que dans le débat sur la relation de la stèle avec le document archivé (voir p. ex. J. P. Sickinger, « Inscriptions and Archives in Classical Athens », *Historia* 43 (1994) 286-296), il faudrait tenir compte aussi de la nature d'objet consacré à la divinité ou placé sous sa protection que a le texte inscrit depuis son apparition à l'époque archaïque, c'est-à-dire, il faudrait savoir évaluer le caractère conceptuellement incontournable et historiquement précoce du texte offert, inviolable et visualisé. A mon avis ces qualités font de l'inscription, au moins pendant l'archaïsme, beaucoup plus qu'une simple « copie » (ἀντίγραφον) d'un prétendu « originel » supérieur du point de vue documentaire. Le texte d'un traité publié à Olympie au VI^e-V^e s. avait une valeur au moins équivalente du texte conservé dans l'archive de la capitale (simple copie de sécurité pour l'administration éléenne ?).

68. Sur cet accord, voir P. Cartledge, *Sparta and Lakonia*². London and New York 2002, 119-120, et Tausend, *Amphiktyonie*, 167, 172. Erronément Hönle, *Olympia*, 160.

69. Contre son historicité Sinn, *Olympia*, 5, et surtout Nafissi, « Elei e Pisati », 32-33.

70. Peut-être Olympie fut « le centre privilégié de la conscience internationale aux temps archaïques » (*Nomima*, 210), mais tout au plus pour les régions occidentales, et si sa contribution à la création et surtout à la diffusion du langage diplomatique probablement ne fut pas mineure, l'impulsion décisive provint d'Ionie, en contact avec l'Orient : cf. Giangiulio, « La ΦΙΛΟΤΗΣ », 41 ss ; P. Karavites, *Promise-Giving and Treaty Making. Homer and the Near East*. Leiden 1992, *passim* ; Ziegler, « Conclusión and Publication », 238-239 ; R. Rollinger, « Die Verschriftlichung von Normen: Einflüsse und Elemente orientalischer Kulturtechnik in den homerischen Epen, dargestellt am Beispiel des Vertragswesens », en R. Rollinger, Ch. Ulf (Hrsg.), *Griechische Archaik. Interne Entwicklungen – Externe Impulse*. Berlin 2004, 369-425.

en particulier au traité entre Sparte et Tégée conclu vers le milieu du VI^e siècle (*Stv.* 112) ou bien au siècle suivant⁷¹. Aristote (*Plu. Mor.* 292B) dit que la stèle commune (στήλην κοινήν) d'un accord (συνθήκας) entre Lacédémoniens et Tégéates, régulant aussi la situation des réfugiés Messéniens, fut placée sur l'Alphée (ἐπ' Ἀλφειῷ), un fleuve qui selon Pausanias (8,54,1) faisait de frontière entre les deux peuples. Beloch pensait que l'expression « sur l'Alphée » signifiait Olympie⁷², mais autres auteurs sont penchés pour un courant d'eau diviseur, probablement l'actuel Sarantapotamos⁷³. Il n'est pas facile de décider, mais l'hypothèse olympienne paraît la plus probable : il est vrai que nous ne trouverons pas d'autres traités d'alliance des États tiers publiés à Olympie pendant l'époque classique – dans l'hypothèse de la chronologie haute nous aurions au moins le parallèle du traité de Sybaris –, mais dans le Péloponnèse Sparte était Sparte et au cinquième siècle des conjonctures diplomatiques ne manqueront pas pour s'imposer aux autorités du sanctuaire ; et, surtout, l'expression « stèle commune » nous renvoie à une pratique bien connue de publication conjointe dans le sanctuaire éléen⁷⁴.

71. Cf. Baltrusch, *Symmachie und Spondai*, 19, et Nielsen, *Arkadia and its Poleis*, 188 ss ; id., « Arkadia », en M. H. Hansen, Th. H. Nielsen (ed.), *An Inventory of Archaic and Classical Poleis*. Oxford 2004, 531, pour l'état de la question.

72. K. J. Beloch, *Griechische Geschichte*, 1², 1. Strassburg 1912, 334 n. 3, et du même avis D. M. Lewis, « A. Höhle, *Olympia*, *Compte Rendu* », *CR* 20 (1970) 254. Voir aussi K. Σ. Μειδάνη, *Αρχαϊκή Ελλάδα και Πόλεμος*. Αθήνα 2010, 162 n. 651.

73. *Stv.* 112 ; K. W. Pritchett, *Studies in Ancient Greek Topography. Part I*. Berkeley and Los Angeles 1965, 125. De son côté, Cartledge, *Sparta and Lakonia*, 119-120, a proposé distinguer le premier traité d'alliance militaire entre Lacédémoniens et Tégéates, du VI^e siècle, de l'accord sur les fugitifs Messéniens. J. Christien, F. Ruzé, *Sparte. Géographie, mythes et histoire*. Paris 2007, 178-179, situent l'accord au même temps que l'alliance peu après l'affaire d'Oreste, c. 560. Laissant de côté la question de la chronologie, je voudrais préciser que ces *synthekai* ne régulaient pas seulement la situation des Mésseniens, car Plutarque (*Mor.* 292B) dit « entre autres choses », c'est-à-dire, elles comportaient un traité plus ample, possiblement établissant *spondai*, sinon *spondai* et *symmachia* : cf. Baltrusch, *Symmachie und Spondai*, 155-156.

74. Ainsi Th. 5,47,11 ; *Stv.* 480.26-28 (= *IvO* n° 40 ; G. Daverio Rocchi, *Frontiera e confine nella Grecia antica*. Roma 1988, n° 7) : cf. Heuss 1934, « Abschluss und Beurkundung », 256, et Lalonde, *The Publication*, 178, 181-182, qui souligne à juste titre le caractère ouvert à tous, « commun » (*koinos*), des sanctuaires panhelléniques. D'autre part, tandis qu'un traité d'alliance aurait du sens dans une enceinte sacrée, le fleuve diviseur pourrait constituer l'endroit parfait pour rappeler au moyen d'un monument la prohibition de mouvements de populations : cf. S. Lewis, *News and Society in the Greek Polis*. London 1996, 131. Mais dans les pratiques épigraphiques de frontière on ne trouve pas celle d'ériger des stèles avec ce type d'accords internationaux : cf. Daverio, *Frontiera*, 196, 199-200, qui n'inclut pas ce traité dans leur corpus, bien qu'elle traite le problème frontalier. Enfin, je voudrais ajouter un nouvel argument en faveur de Beloch : c'est l'emploi métonymique de l'expression « sur l'Alphée » pour Olympie chez les lyriques : Simon. 519 fr. 131 Campbell (Loeb), et Bacch. 6,3 ; 8,26-27 ; 12,42 ; 13,193 ; fr. 20C,9-10 Campbell (Loeb) ; voir aussi Bacch. 11,26 Campbell (Loeb).

Quant à l'Élide, après avoir réussi son synécisme en 471 elle continuera à plus forte raison à publier ses alliances et ses pactes internationaux de façon régulière dans l'*Altis* ou à proximité de celui-ci, tandis que quelques autres cités et fédérations grecques choisiront parfois ce sanctuaire entre autres possibles et concurrents, comme surtout Delphes et l'Isthme ou Dodone. Mais il me paraît assez significatif que le plus souvent les textes d'États tiers acceptés dans l'enceinte sacrée ne furent pas des alliances, mais des traités de paix ou des accords d'arbitrage⁷⁵. À mon avis, cette discrimination confirme la politique de manipulation et de démagogie panhellénique des autorités éléennes à l'époque classique, dans laquelle s'inscriraient l'interdiction des *tropaia* depuis le milieu du V^e siècle et l'appel à une prétendue neutralité sacrée pendant le siècle suivant, sans parler de la réponse des devins au roi Agis à la veille de la guerre décelique (X. *HG* 3,2,22)⁷⁶. En tout cas, la règle générale en Grèce sera que chacune des *poleis* contractantes publie ses traités de paix, d'amitié ou d'alliance sous la protection d'un temple dans son propre territoire, la déposition d'une troisième copie dans un lieu neutre étant plus facultative. On choisissait τὸν ἐπιφανέστατον τόπον chez soi⁷⁷, c'est-à-dire un endroit très visible pour assurer au maximum sa publicité, le caractère de monument accordé à la stèle étant fondamental⁷⁸, en même temps que le placement de ces textes dans les lieux sacrés en assurait en plus leur inviolabilité, sinon la garantie des dieux et d'une certaine opinion publique panhellénique⁷⁹. Il s'agit d'ailleurs d'habitudes épigraphiques qui suivent les traits généraux de la publication du droit dans la Grèce archaïque⁸⁰.

75. Pour l'époque hellénistique cf. S. L. Ager, *Interstate Arbitrations in the Greek World*, 337-90 B. C. Berkeley 1996, n° 69, 116, 137, 159 (= *IvO* n° 50, 46, 47, 52), et les *App.* n° 4, 17, 31, 36 (= *IvO* n° 48, 51, 49). Sur les habitudes de publication des arbitrages voir L. Piccirilli, *Gli arbitrati interstatali greci*, I. Pisa 1973, 95-96, et Ager, *Interstate Arbitrations*, 204, 313.

76. Lire Scott 2010, 191 ss, 224-225 et Alonso, *Neutralidad*, 487, 504-505.

77. Sur les *topos* de publication voir K. J. Rigsby, *Asyilia. Territorial Inviolability in the Hellenistic Period*. Berkeley 1996, n° 4.27-29 : « où il paraît plus beau » ; n° 109, b.12-13 ; n° 125, b.8 : « dans l'agora sur la place la plus visible ». Cf. Lalonde, *The Publication*, 164-165. Par contre, la difficulté, sinon l'impossibilité, de choisir un lieu préférentiel pour l'inscription quand il s'agissait d'un sanctuaire qui, comme Olympie, dépendait d'un État tiers, a été souligné par Scott, *Delphi and Olympia*, 30-31.

78. Detienne, « L'espace de la publicité », 49 ; Hölkeskamp, « Tempel », 156 ; id., « (In-) Schrift und Monument », 88 ss ; J. Whitley, « Literacy and Law-Making. The case of archaic Crete », en N. Fischer, H. v. Wees (ed.), *Archaic Greece: New Approaches*. London 1998, 317, 322-323. Pour Athènes, voir Thomas, *Oral Tradition*, 49 ss, très bien expliqué.

79. Martin, *La vie internationale*, 403-404 ; G. Ténékidès, « Droit international et communautés fédérales dans la Grèce des cités », *ADI, R. des C.* 90, II (1957) 528 ; *AcB.* I, p. 129. En plus voir Thomas, « Written in Stone? », 31.

80. Voir M. Detienne, « L'écriture et ses nouveaux objets intellectuels en Grèce », en id. (éd.), *Les savoirs*, 14 ; id., « L'espace de la publicité », en id. (éd.), *Les savoirs*, 33, 41 ss ; Thomas, « Written in Stone? », 31 ; Siewert, « Eine archaische Rechtsaufzeichnung », 26 ; Hölkeskamp,

Il faudrait ajouter que la publication des premiers traités internationaux à Olympie revêtit la forme primitive, qui était la plus simple, dite « non psephismatique », sans préambules ni indications de procédure⁸¹. Si cette forme subsista dans la pratique épigraphique postérieure du sanctuaire⁸², cela fut dû au fait que la stèle commune consacrée par les parties contractantes exigeait toujours la rédaction du texte pactisé (*Einigungsurkunde*) sans référence aux conditions politiques de production et approbation de l'accord dans chaque cité, ce qui aurait été superflu dans un document partagé⁸³. Cela dit, on constate néanmoins des variations significatives entre les documents légaux éléens et les non éléens publiés dans le sanctuaire olympien à la fin de l'archaïsme : tandis que les premiers partagent la même forme d'en-tête⁸⁴, qui vient définie par le mot *rhetra* et apparaît aussi dans d'autres textes légaux de la même région publiés à Olympie (*IvO* n° 2, 7, 11, 16, 56), le pacte d'amitié des Sybarites manque de qualification légale préalable. Document de preuve (*Beweisurkunde*), le bronze des colons italiens était surtout un instrument de propagande, les termes du pacte étant l'objet prioritaire de publicité dans un endroit par excellence de communication ; d'où les références aux contenus dans le texte (accord : ἀρμόζω, et amitié : φιλότης), ainsi qu'aux témoins/garants. Par contre, dans les bronzes éléens la qualification légale du document (*Φράτρα*) précède les contenus du pacte (συνμαχία, φιλία). *Rhetra* signifie déclaration (ou prononcé) de nature juridique, « das verbindliche Wort », mais à ce moment déjà dans l'acception de droit légal, étant la dénomination officielle et régulière des accords/lois pris par les Éléens⁸⁵; elle contraste avec

« Tempel », 141, 154-155 ; Effenterre, « Écrire sur les murs », 88 ss ; Whitley « Literacy », 320 ; J. Signes Codoñer, *Escritura y literatura en la Grecia arcaica*. Madrid 2004, 69.

81. Heuss, « Abschluss und Beurkundung », 233 ss, 240 ss. Heuss est exceptionnellement cité dans ce contexte par Giangiulo « La ΦΙΛΟΤΗΣ », 36 n. 21. Pour les perdurations de cette manière d'attestation (*Beurkundung*), voir *Stv.* III, p. 415 (B a1), et *Vkp.* 64, 79.

82. IG I² 86 (*Stv.* 193) : Heuss, « Abschluss und Beurkundung », 234.

83. La même idée est exprimée par Lalonde, *The Publication*, 182, qui ne connaît pas le travail de Heuss : « One result of the sharing of these Panhellenic publications of treaties was a version which in wording and content represented all of the parties equally, unlike the official local inscriptions which were essentially separate decrees of ratification and resolutions formulated from the point of view of each respective party ». Mais l'auteur parle à tort de ratification ; du point de vue juridique il s'agissait des documents de preuve (*Beweisurkunden*) : voir *supra* n. 38.

84. *IvO*, 23, « die Worte à Φράτρα τοῖς Φαλείοις καὶ τοῖς Ἐρφαίοις bilden die Überschrift », ou bien, selon Baltrusch, *Symmachie und Spondai*, 10, et Hölkeskamp, *Schiedsrichter*, 101-102, « die Einleitungsformel », à l'égal de l'autre épigraphe : « accord (à Φράτρα) entre les Anatoi et les Metapioi », le *titulus* : Virgilio, « A proposito della Φράτρα », 70.

85. « Le terme contraignant » : F. Gschnitzer, « Zur Terminologie von 'Gesetz' und 'Recht' im frühen Griechisch », en G. Thür, J. Vélissaropoulos-Karakostas (Hrsg.), *Symposion 1995*. Köln 1997, 5. En outre, cf. M. Ostwald, *Nomos and the Beginnings of the Athenian Democracy*. Wespport 1979, 7 ; Koerner, « Vier frühe Verträge », 205 ; *Nomima*, 100, 398 ; Hölkeskamp,

le caractère idiosyncrasique et assez aléatoire du verbe ἀρμόζω⁸⁶. Par conséquent l'apparition du terme *rhetra* en tête de ces documents indiquait au public l'origine et la validité du texte publié par renvoi explicite aux organes de gouvernement légitimes créateurs de la norme écrite⁸⁷. Étant donné que les autorités olympiennes intervenaient comme instance de sanction, il était nécessaire pour celles-là de montrer au grand jour la validité de l'accord en montrant son insertion dans le cadre unitaire de la culture juridico-politique régionale, éléenne⁸⁸.

Si nous envisageons maintenant l'époque classique, le groupe de traités d'États tiers est représenté à Olympie par la paix de trente ans conclue entre Sparte et Athènes en 446-445 (*Stv.* 156). Selon Pausanias (5,23,4), qui put encore la lire, la stèle en bronze du pacte fut placée dans un endroit de choix près du *Bouleuterion*, en face (ou devant) de la statue de Zeus consacrée par la ligue des Hellènes en mémoire de la bataille de Platées : quel symbole devant le monde grec tout entier de la réconciliation entre les premières puissances à la fin de la première guerre du Péloponnèse !⁸⁹. L'histoire se répétera 25 années après, quand les mêmes cités accordèrent la paix de Nicias (*Stv.* 188), dont une des clauses établissait que « on dressera des stèles à Olympie, à Pythô, à l'Isthme, à Athènes sur l'acropole et en territoire lacédémonien à

Schiedsrichter, 104 ; Thomas, « Writing », 50. À noter également G. Busolt, *Griechische Staatskunde*, I. München 1920, 456 : « Seine Bedeutung umfasst jede rechtlich bindende Satzung, sowohl Vertrag als Gesetz ».

86. Sur l'emploi ici de ce verbe cf. Giangiulio, « La ΦΙΑΟΤΗΣ », 1992, 33-34.

87. De façon explicite à *IvO* n° 7 (= *Nomima* n° 109 ; *IGFGP* n° 42) et déjà antérieurement à *ML* 8, a.1-2. Voir *LSAG*, 218 ; P. J. Rhodes, D. M. Lewis, *The Decrees of the Greek States*. Oxford 1997, 95 ; Hölkeskamp, « Tempel », 147-148 ; id., *Schiedsrichter*, 100 ss ; id., « (In-)Schrift und Monument », 82, 87 ; Walter, *An der Polis teilhaben*, 121. On pourrait poser la question si cette qualification légale préalable, avec son renvoi à l'ordre politique de production de la norme, ne fait pas de ces documents éléens un prototype archaïque de la forme du « abgekürzten Dekretes » (Heuss, « Abschluss und Beurkundung », 236, 238).

88. Les conséquences qui s'en déduisent pour la constitution politique de l'Élide doivent être considérées tenant compte de la discussion sur l'articulation régionale éléenne : voir *supra* n. 44-47. Quoi qu'il en soit, il est clair que pour les Éléens, les Métapiens, les Anaitiens, les Chaldriens, les Skilutiens, les Pisates, tous mentionnés dans ces bronzes, le terme *rhetra* constituait une notion légale définie dans le cadre de leur culture juridico-politique partagée.

89. Bien compris aussi par Hönle, *Olympia*, 191 n. 5 ; Gerasimova, « The Artistic Design of Olympia », 38-39, 41-42, et Scott, *Delphi and Olympia*, 182 fig. 7.1, 193, 201, qui néanmoins dit à tort que l'inscription était « on the pedestal of the Plataian Zeus statue » : le Périégète écrit πρὸ τοῦ Διὸς. Disons aussi que la conservation de ce document, consacré dans l'Altis, contraste avec la pratique de la destruction des stèles après la dénonciation du traité, une exception que Lalonde, *The Publication*, 183, n'attribue pas « to motives of political propaganda, but more probably to a continuous reverence for the sanctuaries of the gods, and some recognition of the historical value of these monuments as relics ». Par contre, Adcock, Mosley, *Diplomacy*, 223, ne paraient pas comprendre cet aspect de la question.

l'Amyclaion »⁹⁰. Rétrospectivement cette mesure prouve qu'en 446-445 Olympie ne dut être non plus l'unique sanctuaire panhellénique choisi par les Péloponnésiens et les Athéniens pour rendre l'*eirene* publique. Les temples d'Apollon et de Poséidon durent recevoir aussi des copies de ce pacte-là, comme Bengtson (*Stv.*, p. 76) avait noté. Mais je voudrais attirer l'attention sur le fait que les Éléens et les Corinthiens, qui contrôlaient deux de ces sanctuaires, s'étaient déclarés ouvertement contre la paix de Nicias et refusèrent de la voter et de la jurer, en restant en dehors des *spondai* (Th. 5,17,2) : se réalisa-t-il en cette occasion la disposition de la ligue du Péloponnèse concernant la publication du traité à Olympie ? Je me permets d'en douter. La politique extérieure d'Élis jusqu'à la guerre d'Agis en 400 et plus concrètement sa gestion de l'*agonothesia* vis-à-vis de Sparte font difficile de croire à l'application de la dite clause. Cela aurait signifié accepter comme offrande au Zeus olympien un texte diplomatique qui irritait profondément les Éléens à cause de Lépréon (Th. 5,31). D'ailleurs, cette disposition n'aurait pas été la seule de la paix de Nicias qui soit restée inaccomplie. Entre autres stipulations manquées, citons ici celle relative aux sanctuaires communs, Olympie et Delphes : « on pourra à son gré y offrir des sacrifices, y consulter les oracles et y envoyer des délégations selon les traditions en usage » (Th. 5,18,2). Il est bien connu que les autorités olympiennes interdirent aux Spartiates, en plus de la participation aux jeux, la consultation de l'oracle et les sacrifices, et justement par cette raison le traité de paix et d'alliance juré après la guerre d'Agis (*Stv.* 217) obligea les vaincus, selon Pausanias (3,8,5), à « permettre aux Lacédémoniens de sacrifier au dieu et de participer aux jeux »⁹¹. Peut-on croire vraiment à la publication de la paix de Nicias à Olympie dans ce contexte de haute tension diplomatique⁹²?

Les alliances conclues après la paix de Nicias font la lumière sur le rôle d'Olympie dans la vie internationale de l'époque. En effet, si le texte de l'alliance postérieure (*Stv.* 189), négociée entre Athènes et Sparte en 421, prescrivait seulement que « chaque partie dressera une stèle : l'une, à Sparte, près du temple d'Apollon d'Amyclées, l'autre, à Athènes, près de celui d'Athéna sur

90. Th. 5,18,10, donc dans les trois sanctuaires « canoniques » du panhellénisme : P. Funke, « Gli ombelichi del mondo. Riflessioni sulla canonizzazione dei santuari panellenici », *GeogAnt* 12 (2003) 64.

91. Pour les événements et les sources après 421 et pendant la neutralité éléenne voir Alonso, *Neutralidad*, 479 ss. S. Hornblower, « Thucydides, Xenophon, and Lichas: were the Spartans excluded from the Olympic Games from 420 to 400 B. C.? », *Phoenix* 54 (2000) 212-225, limite la période d'exclusion des jeux à l'année 420, mais cette restriction temporelle n'affecterait pas notre argument.

92. *L'argumentum ex silentio* peut être dangereux, mais dans ce cas je crois qu'il serait bizarre que Pausanias, qui mentionne les stèles des pactes de 446/45 et 420 (voir *infra*), par contre ait passé sous silence l'existence d'un traité aussi important que la paix de Nicias. Par contre, Scott, *Delphi and Olympia*, 202, donne comme acquis la publication de la paix dans le sanctuaire.

l'Acropole» (Th. 5,23,5), en revanche la quadruple alliance née l'année 420, dont un de ses membres fondateurs était l'Élide, réglait dans le traité que «les conventions relatives au traité, aux serments et à l'alliance seront gravées sur une stèle de marbre placée, pour Athènes, sur l'acropole, pour Argos, dans le sanctuaire d'Apollon à l'agora, pour Mantinée, dans le sanctuaire de Zeus à l'agora. Une stèle de bronze sera également installée en commun à Olympie, aux jeux olympiques de cette année»⁹³. En outre, Pausanias (5,12,8) précise que cette stèle était placée et était visible à l'intérieur du temple de Zeus. Plusieurs conclusions s'en déduisent : tout d'abord, comme J. de Romilly a signalé, étant Olympie en territoire éléen, cela explique pourquoi les Éléens eux-mêmes n'ont pas à dresser une stèle⁹⁴ ; mais, en même temps, la publication de la stèle à Olympie est considérée quelque chose de toutes les parties contractantes (κοινῆ), pas seulement des maîtres du sanctuaire, ce qui souligne le caractère panhellénique du site ; troisièmement, l'utilisation politique d'Olympie se fait de nouveau évidente, en particulier l'opportunisme propagandiste des coalisés, qui voulaient profiter du grand effet de résonance qu'avait la *panegyris* devant tout le monde grec assemblé⁹⁵ ; finalement, le choix du monument plus important dans l'enceinte sacrée pour exhiber le bronze illustre l'importance accordée par les Éléens au pacte contre Sparte.

La quadruple alliance était une *symmachia*, un pacte militaire de la polis éléenne, à l'égal de l'alliance avec Ewa. Mais si nous nous rendons compte, nous n'avons trouvé que des traités d'amitié et de paix en s'agissant d'États tiers, pas d'alliances dont la publication a été autorisée à Olympie. On a l'impression que la polis éléenne, avec le droit d'admission des offrandes au sanctuaire, se réserva aussi la prérogative d'ériger sur place avant tout ses propres *symmachiai* : pourrait-on parler d'une politique, postérieure au syncrisme d'Élis, de discrimination et de sélection des publications en vertu de laquelle les traités étrangers de nature militaire, les *symmachiai*, y étaient généralement exclus ? La mienne est seulement une hypothèse qui peut reposer sur le hasard des trouvailles et sur l'argumente *ex silentio*, mais qui en tous cas n'inclut pas le VI^e siècle – les traités de Sybaris et Zancle, sans parler d'une possible alliance entre Sparte et Tégée, invitent à la précaution. Je n'oserais pas faire des jugements tranchants, mais les sources disponibles pour le IV^e siècle paraissent

93. 5,47,11, tr. J. de Romilly, *Thucydide. Livres IV-V*. Paris 1973.

94. *Thucydide. Livres IV-V*, 139 n. 1. Sur Paus. 5,12,8, voir Scott 2010, 202, fig. 7.1/7.

95. Cette pratique fera école : en 324, pendant la célébration des jeux Olympiques, Nicomède de Stagire proclamera le retour des exilés aux cités au nom d'Alexandre, de même qu'aux jeux Isthmiques de 196 le consul romain Flaminius annoncera la liberté des Grecs au nom de la République. D'ailleurs, l'utilisation de l'amphictyonie et du sanctuaire de Delphes par les Étoiliens comme une sorte de « vitrine publicitaire » est aussi un fait constaté pendant le III^e siècle : voir P. Sánchez, *L'Amphictyonie des Pyles et de Delphes*. Stuttgart 2001, 362.

confirmer la prévalence ce critère préférentiel dans la publication des traités internationaux.

Cinq fragments d'inscriptions découverts par Emil Kunze et Alfred Mallwitz, en 1961 et 1979, correspondants à deux stèles en *marbre*, nous ont permis de connaître l'existence de nouveaux *symmachiai* exposés dans le sanctuaire entre 365-363 : il s'agit de l'alliance du *koinon* arcadien avec Pisa et Akroreia et de l'alliance des Pisates, gardiens d'Olympie sous la protection arcadienne, avec Messénie et Sicyone⁹⁶. Dépouillés de l'*agonothesia*, les Éléens durent voir comment les Pisates faisaient le même usage partisan de l'enceinte sacrée dans ces années troubles. D'autre part, la confédération arcadienne osa faire ce que Sparte n'avait pas voulu faire après sa victoire sur les Éléens en 398, publier dans le sanctuaire le traité d'alliance en employant une formule psephismatique inhabituelle et surtout en consacrant l'hégémonie des Arcadiens, mentionnés dans la première ligne du décret inscrite dans l'Altis : [Ἔδοξε τῷ βουλᾷ τῶν Ἀρκάδων καὶ τοῖς] μυρίοις [...]. C'était la culmination, jusqu'à l'excès, d'un processus qui s'était initié au VI^e siècle avec le contrôle d'Olympie par les Éléens⁹⁷.

96. E. Kunze, « Zwei Marmorstelen des arkadischen Bundes », *VII Bericht über die Ausgrabungen in Olympia*. Berlin 1961, 211-217 ; Siewert, « Symmachien », 262 ss ; E. Ringel, P. Siewert, H. Taeuber, « Die Symmachien Pisas mit den Arkadern, Akroreia, Messenien und Sikyon », en A. Mallwitz (Hrsg.), *XI. Bericht über die Ausgrabungen in Olympia*. Berlin 1999, 420 : « Für Pisa als neuen Veranstalter der Olympien kam hinzu, seinen politischen Rückhalt in der Hellenenwelt durch die Veröffentlichung der Bündnisse in Olympia zu dokumentieren ».

97. Cet article a été publié à l'origine dans la *Rivista di Diritto Ellenico* 2 (2012) 3-25.

L'INSTITUTION DE L'HÉGÉMONIE (ἡγεμονία) : ENTRE LA COUTUME ET LE DROIT ÉCRIT

ABSTRACT: The institution of hegemony (ἡγεμονία), between customary law and written law. This study is divided into two parts. The first part analyses the structure and the sources of the Greek international law, basically the complementary relationship between custom, which provided the oldest set of norms to regulate the relations *inter gentes*, and written law, which emerged throughout the 6th century in the form of treaties negotiated politically and bilaterally. The second part studies the leadership (*hegemonia*) within a military alliance (*symmachia*) as an institution of international law. Being a *de jure* reality, not a mere *de facto* power, *hegemonia* was regulated both by written rules, usually the leadership clause in the treaty of alliance, and by traditional and unwritten rules. The latter served as a subsidiary source to know the guiding principles of the institution, as well as the rights and duties of the *hegemon*, not detailed in full by the text of alliance. The present paper examines this series of normative concepts and practices.

1. STRUCTURE ET SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL GREC

En premier lieu, il nous faut rappeler quelque chose d'aussi évident, même si l'on ne l'a pas toujours pris en compte, qui est que les relations entre les cités grecques furent régies par un ensemble de normes et d'institutions qui firent de ces siècles une société internationale assez organisée. A sa façon, avec des valeurs propres, différentes en grande mesure de l'ordre juridique international moderne, avec des défauts et des incohérences, avec de flagrantes violations et abus de pouvoir, il s'agissait d'une société internationale consciente de sa pluralité, ainsi que de l'autonomie et de l'égalité de ses composants. Il semble indispensable également de souligner la virtualité et l'efficacité de cette structure normative dans laquelle ont fonctionné les relations entre les *poleis* et les *ethne*, car sans celle-ci, on priverait l'histoire politique grecque – dont le fil

conducteur, comme beaucoup d'autres époques, fut encore la rivalité et la lutte pour la prépondérance – de la grammaire qui lui était propre.

En second lieu, et comme d'autres systèmes historiques inter-étatiques, la Grèce classique connut deux formes de production de droit international, nous entendons par là, de droit positif d'une validité reconnue par tous les membres de la communauté panhellénique, par l'ensemble de ses cités et fédérations. Ces formes de production en question furent la coutume et les traités, cela ne pouvant être autrement, car chez les Hellènes, il n'existait pas d'instances ou d'organe judiciaire de rang supérieur et permanent, dotés d'une capacité à émettre des sentences et dicter des arbitrages liés aux parties concernées qui, d'une certaine façon, fixassent un précédent juridique, un matériau de jurisprudence (c'est le cas auparavant de la Société des Nations, de nos jours le Tribunal de la Haye et d'une certaine façon également de la ONU); il n'existait pas non plus logiquement de corps de doctrine élaboré par des juristes et reconnu par les états souverains dans leurs relations mutuelles (les Vitoria, Grotius, Vynkershoek ou Vattel de l'Europe moderne). Par conséquent le mode jurisprudentiel de création du droit (judiciaire et doctrinal) ne prévalait pas.

Les deux autres modes de production de la norme juridique, tant au niveau étatique qu'inter-étatique ont toujours été – ils l'étaient également dans la Grèce antique –, le droit coutumier et le droit légal ou écrit. Dans les deux cas, on retrouve les sources du droit des gens chez les Grecs⁹⁸.

Le droit coutumier était constitué par la coutume juridique, un patrimoine normatif plus primitif et également plus proche de la sphère religieuse, de transmission et d'élaboration orale, c'est à dire, panhellénique et anonyme, comme l'*epos*. Il comprenait un ensemble de règles non négociées au préalable et non consensuées par un pacte oral ou écrit, mais dont l'existence et la virtualité était connue des Hellènes : la loi non écrite, les lois communes à tous les grecs ou à tous les hommes⁹⁹, ou si l'on préfère le dire dans la langue typiquement précise de Thucydide (1,98,4 ; 3,9,1 ; cf. 4,78,2), ce qui est établi (τὸ καθοστικόν)¹⁰⁰. Le langage des traités internationaux se réfère fréquemment à cet ensemble normatif avec l'aide de l'expression κατὰ τὰ πάτρια : « conforme

98. Pour ces lignes d'introduction on lira aussi avec profit L. Gernet, «Le droit grec ancien : notions générales», en H. Lévy-Bruhl (éd.), *Conférences faites à l'Institut de Droit Romain en 1947*. Paris 1950, 41-54, qui néanmoins ne tient compte pas du droit des gens grec à l'égard de la guerre et la paix.

99. Sur l'*agraphos nomos* dans le droit international, cf. C. Phillipson, *The International Law and Custom of Ancient Greece and Rome*, I. Londres 1911, 51 ss, 58 ss ; Fernández Nieto, *AcB I*, p. 128 ss ; V. Ilari, *Guerra e diritto nel mondo antico*. Milan 1980, 332 ; J. De Romilly, *La loi dans la pensée grecque*. Paris 1971, 26 ss, 38 ss.

100. L'analyse juridique la plus approfondie de ce terme est celle de G. Ténékidès, *La notion juridique d'indépendance et la tradition hellénique*. Athènes 1954, 20-21. Voir aussi E. Baltrusch, *Symmachie und Spondai*, 60, 68.

aux traditions », « d'après les anciens usages »¹⁰¹. A ce substrat juridique appartenaient des notions, des règles de conduite, des institutions et des valeurs résolument basiques pour gérer la vie courante entre les cités et les fédérations. C'est le cas par exemple du principe même d'autonomie¹⁰², du privilège de participer aux grands jeux¹⁰³, de l'institution de la *xenia* et puis de la proxénie¹⁰⁴, de la relation spéciale entre métropole et colonie¹⁰⁵, de la conception *sui generis* de la paix et de la guerre¹⁰⁶, du régime des hérauts et des ambassadeurs (et aussi des hôtes, des suppliants et des prisonniers qui ont fait reddition)¹⁰⁷, de l'ultimatum et la déclaration de guerre¹⁰⁸, du traitement infligé aux vaincus¹⁰⁹, de l'exercice de la neutralité dans un conflit armé¹¹⁰, de l'idée de trêve et de suspension provisoire des hostilités pour le ramassage des cadavres¹¹¹, du statut d'inviolabilité des espaces et des temps sacrés¹¹², du droit de conquête comme procédure d'acquisition de la propriété¹¹³, et quelques autres usages et institutions qui ne présupposaient, ni requéraient pour leur respect et exécution le nouage d'un lien conventionnel entre les parties concernées¹¹⁴.

Il va de soi qu'une trêve constituait une des conventions entre belligérants (*acuerdos bélicos*) et en tant que telle revêtait un caractère conventionnel,

101. Par exemple, dans le traité conclu entre Lacédémoniens et Argiens (*Stv.* 194), les parties contractantes se réfèrent avec insistance à l'idée de précédent coutumier : cf. Ténékidès, *La notion juridique d'indépendance*, 17 ss ; id., « Droit international et communautés fédérales dans la Grèce des cités », *ADI, R. des C.* 90, II (1956) 547. Voir aussi, H. J. Wolff, « Gewohnheitsrecht und Gesetzesrecht in der griechischen Rechtsauffassung », en E. Berneker (éd.), *Zur griechischen Rechtsgeschichte*. Darmstadt 1968, 102, qui néanmoins ne considère pas le droit international dans cet article.

102. Ténékidès, *La notion juridique d'indépendance*, 17 ss, 26 ss.

103. M. Andronicos, « Panhellenic Games », en *The Olympic Games in Ancient Greece*. Athènes 1982, 72-73.

104. Voir Ph. Gauthier, *Symbola*. Nancy 1972, 17 ss.

105. Cf. D. Wogasli, *Die Normen des altgriechischen Völkerrechts* (NOMOI KOINOI TON EΛΛΗΝΩΝ). Diss. Fribourg 1895, 18 ss ; A. J. Graham, *Colony and Mother City in Ancient Greece*. Manchester 1964, *passim* ; W. Leschhorn, *Gründer der Stadt*. Stuttgart 1984, 95 ss.

106. Voir E. Bikerman, « Remarques sur le droit des gens dans la Grèce classique », *RIDA* 4 (1950) 102 ss, et ci-dessous notre étude : « 395-390/89 a.C., Atenas contra Esparta: ¿de qué guerra hablamos? ».

107. Y. Garlan, *War in the Ancient World*. Londres 1975 (tr. angl.), 44-45 ; D. J. Mosley, *Envoys and Diplomacy in Ancient Greece*. Wiesbaden 1973, 81 ss.

108. Voir V. Alonso Troncoso, « Ultimatum et déclaration de guerre dans la Grèce classique », en E. Frézouls, A. Jacquemin (éd.), *Les relations internationales*. Paris 1995, 211-295.

109. Lire P. Ducrey, *Le traitement des prisonniers de guerre dans la Grèce antique*. Paris 1968, 195 ss, 289 ss, 313 ss, 333 ss.

110. Droit à l'origine de formation coutumière : voir Alonso, *Neutralidad*, 75, 79 ss.

111. Fernández Nieto, *AcB.* I, 124 ss, 129-130.

112. Ducrey, *Le traitement des prisonniers*, 295 ss ; Fernández Nieto, *AcB.* I, 147 ss.

113. Voir A. Biscardi, *Diritto greco antico*. Varese 1982, 192-193.

114. Un ambassadeur, par exemple, qui argumente et parle sur la nature d'une relation d'alliance n'oublie pas cette culture juridique connue de tous les Grecs : Th. 1,41,1 ; 3,9,1 ; 55 ; etc.

car les belligérants devaient négocier et prêter serment solennellement à la convention. Objectivement et subjectivement, cependant, il s'agissait d'un droit doté duquel tout grec pouvait entrer en guerre sans nécessité préalable d'adhérer à une charte ou un pacte international, comme le Traité de la Haye ou la Convention de Genève. Le respect unanime de certaines pratiques associé à ce consensus réitéré donnait à la coutume une force de norme positive inter-hellénique¹¹⁵.

En plus de la coutume, le droit légal produit par les organes souverains de la polis ou à défaut par les magistrats compétents, constituait l'autre source normative indiscutable. Il s'agissait par définition d'un droit pactisé et fixé par écrit, c'est à dire, un ensemble d'accords et de traités octroyés très librement par les parties concernées, obtenus par le biais de la négociation et rédigés nécessairement par écrit et exposés au grand jour sur des inscriptions commémoratives¹¹⁶. Ces accords créaient un lien juridique en tout règle entre les états assermentés et à partir du VI^e siècle ce fut monnaie courante qu'entre les cités grecques existent ces modèles de procédures, dès que l'occasion se présentait, pour contrôler et intensifier le plus positivement possible leurs relations bilatérales ou multilatérales. Il s'agit, pour ne citer que les plus courants et les plus connus, des traités de paix et amitié, des traités d'alliance, des traités de paix commune, des accords d'assistance judiciaire, des conventions de guerre les plus avancés (en particulier, les capitulations), des conventions d'arbitrage, des traités bilatéraux de concession de citoyenneté en bloc, des traités de dépôt entre cités en temps de guerre, quelques accords commerciaux, certains contrats de cession territoriale par le biais de contrat d'achat et de vente, etc.

Ce qui a été porté et explicité à l'écrit résulte pour le chercheur contemporain plus évident et intelligible ; ce qui au contraire n'a pas été repris par les auteurs classiques parce que tacite et sous-entendu n'en était pas moins précieux et impérieux pour les Hellènes, on pourrait dire, bien au contraire, que dans une certaine mesure il persistait en tant que ciment inamovible, bien qu'en-courant le risque de passer inaperçu à nos yeux désaccoutumés aux recoins obscurs et aux silences du monde antique. L'ordre normatif inter-hellénique

115. Selon J. Triantaphyllopoulos, *Das Rechtsdenken der Griechen*. Munich 1985, 4, « haben die Griechen nie die Gewohnheit als Rechtsquelle anerkannt » (voir aussi Wolff, « Gewohnheitsrecht », *passim*), une affirmation valable peut-être pour le droit interne, mais non pour le droit international. Le caractère coutumier était aussi un trait essentiel du droit de commerce, international par excellence : voir U. E. Paoli, « L'autonomia del diritto commerciale nella Grecia classica », *Riv.Dir.Comm.Dir.Gen.Obblig.* 33 (1935) 36 ss, et Gernet, « Le droit grec ancien », *passim*.

116. Voir par exemple Fernández Nieto, « Un tratado de la época arcaica (alianza entre Élida y Herea). Análisis del epígrafe en el ámbito de las instituciones del mundo griego », *Lengua e historia* 12 (1995) 113-124.

ne se configurait pas et ne fonctionnait pas non plus seulement sur la base du droit pactisé et écrit ; il faut garder présent que les relations internationales se fondaient en même temps sur un patrimoine juridique général, de caractère coutumier, autant ou plus obligeant que le droit légal ou écrit¹¹⁷. Pour une raison ou pour une autre, ce substrat juridique apparaît – émerge – parfois dans les textes avec une force et une importance supérieure à notre préparation pour son entendement. Il convient alors de ne pas oublier, comme l'ont souligné d'autres auteurs (Murray, Havelock, Gentili, Adrados), que la civilisation grecque reposait sur des bases d'oralité et d'agraphisme profondément enracinées, sans lesquelles son code général de comportement devient inextricable.

Pour le reste il est facile de comprendre que le droit écrit de l'époque classique dans lequel s'inscrivent les traités internationaux de tous genres constituait un stade supérieur dans l'évolution de la culture juridique panhellénique – une fois encore sous l'influence de l'Orient¹¹⁸. Comme tout droit écrit du monde antique, celui-ci introduisait un ensemble de règles plus techniques et plus précises que la norme juridique et pré-juridique du domaine coutumier et, reflétait mieux, sans conteste, la volonté souveraine et fluctuante des sujets pactisants, de la même façon que dans le droit d'obligations le plus avancé¹¹⁹. En réponse, en définitive, à une période politique de maturité dans les formes du gouvernement citadin, que celles-ci soient démocratiques ou oligarchiques, le droit écrit des traités internationaux se trouvait à un même stade de raffinement technique que la pensée philosophique, la littérature ou l'administration publique du IV^e siècle¹²⁰.

117. Sur ce point lire notamment F. Adcock, D. J. Mosley, *Diplomacy in Ancient Greece*. Londres 1975, 184. Il vaut la peine de citer aussi Wogasli, *Die Normen des altgriechischen Völkerrechts*, 38-39 : « Wenn sie aber nicht immer auf Holz- oder Erztafeln gestanden haben, so waren sie ins Herz der ganzen Nation geschrieben, was die beste Garantie für die Erhaltung einer Institution bietet ».

118. Selon G. Nenci, « Les rapports internationaux dans la Grèce archaïque (650-550 av. J.C.) », en S. Cataldi, M. Moggi, G. Nenci, G. Panessa (éd.), *Studi sui rapporti interstatali nel mondo antico*. Pisa 1981, 63, « la tradition d'une politique extérieure qui exigeait aussi des accords écrits, rédigés en bonne forme (d'où la fonction des sanctuaires dans cette activité, soit comme lieux privilégiés pour les entretiens diplomatiques, soit pour la connaissance de l'écriture) est entrée en Grèce par l'Asie, dans laquelle les Mermnades étaient les héritiers (plus directs qu'on ne pense en général) d'une tradition diplomatique hittite ».

119. Le caractère potestatif et négocié de la trêve sacrée à Olympia (après la réforme d'Iphitos) comporte déjà la fixation par écrit des accords, de même que l'armistice demande sa rédaction : voir Fernández Nieto, *AcB*. I, p. 155, 161, 168-169, 171 ss, 192 ss. D'ailleurs, nous voudrions ici rappeler pour mémoire la fonction novatrice (probatoire) de l'écriture, de la *syngraphe*, dans le développement du droit international en matière de commerce maritime : voir L. Gernet, « Sur les actions commerciales en droit athénien », *REG* 51 (1938) 20 ss, 26 ss.

120. Au moins à Athènes : à titre d'exemple de clarté, de même que d'*elegantia iuris* dans la rédaction d'un traité d'alliance, voir *Stv.* 193 : pour son analyse cf. Baltrusch, *Symmachie und Spondai*, 76 ss.

Ainsi donc, le droit des traités n'abolit pas l'antérieur. Au nouveau stade qui se développe au VI^e siècle, précédait et avec lui coexistait un très riche patrimoine d'us et coutumes qui se manifeste à chaque instant dans l'histoire politique, diplomatique et militaire complexe des *poleis* et des *ethne* qui constituaient essentiellement, bien que non exclusivement, l'ordre normatif international des grecs. Son importance réside, à mon avis, dans le fait que la rédaction des traités opérait toujours, en même temps qu'elle la présupposait, sur cette culture juridique commune non écrite ; ou plus concrètement, le texte d'alliance n'était pas toujours pleinement et exclusivement explicite car il contrôlait rarement de manière exhaustive tous les cas de procédure entre les parties assermentées, disons, tous les aspects et situations de la relation d'alliance¹²¹ ; il devait être interprété, appliqué et complété par ses signataires, conformément à un système normatif plus vaste et plus ancien. En d'autres termes, la thèse que nous soutenons ici, est la suivante : la coutume, dans la Grèce classique eut un caractère subsidiaire en ce qui concerne les stipulations contenues dans les traités de paix, amitié et alliance¹²².

Nous nous référons, plus précisément, à une série d'actions et modèles de comportement que l'on considère inhérents à n'importe quelle relation conventionnelle d'alliance et qui cependant ne sont pas toujours repris explicitement dans le texte de l'accord ; qui pouvaient être réglés ou non par l'instrument diplomatique. C'était des principes présupposés par tous qui ne s'avéraient pas plus aléatoires pour autant, et qui, de plus, n'échappaient pas à la régularisation normative. Comme nous venons de le signaler, nous pouvons à partir de la casuistique, reconstruire ces règles générales de conduite à propos d'articles aussi importants, dans l'instrumentalisation positive d'un pacte, que l'attribution de l'hégémonie (on ne contrôlait pas toujours explicitement son exercice), les délais temporaires de l'aide militaire (trente, quarante jours) et la rétention des troupes aux frais de l'allié¹²³, le fonctionnement et attributions du conseil militaire alliée (haut mandat militaire, tribunal de justice, cagnotte de guerre...),

121. Voir déjà les observations sur ce point d'Alfred Heuss, *Stadt und Herrscher des Hellenismus in ihren staats- und völkerrechtlichen Beziehungen*. Leipzig 1937, 8, à l'égard de la ligue antiperse de 480. Cf. aussi Fernández Nieto, « Un tratado de la época arcaica », 118 ss.

122. Voir notre article, dans le présent volume, « Καθότι ἄν ἐπαγγέλλωσιν / παραγγέλλωσιν. Sobre una estipulación del derecho griego de los tratados internacionales ». Dans l'histoire du droit grec nous trouvons une évolution pareille pour les sources du prêt maritime, selon U. E. Paoli, *Studi di diritto attico*. Firenze 1930, 15, « un istituto che fiorisce in tutte le città del Mediterraneo dedite al commercio marittimo... dove costituivano un diritto uniforme e comune. Fonte di questo diritto, anche se in alcuni luoghi consacrato dalla legge, è la consuetudine commerciale ». C'est un fait de complémentarité, au contraire de l'opposition entre le nouveau droit de la polis et l'ancien *themis* : voir K.-J. Hölkeskamp, « Written Law in Archaic Greece », *PCPhS* 38 (1992) 97 ss.

123. A l'époque classique rarement réglé dans le texte d'alliance : par ex., *Stv.* 193. Sur les délais de l'aide militaire et le retrait des troupes de l'allié, lire notre travail, déjà cité, « Καθότι ἄν

le partage de butin entre les participants de la coalition, les interdictions de caractère sacré à la prestation de l'aide militaire, les formes d'annulation ou de rupture des traités d'alliance¹²⁴, le fond coutumier qui est patent sous la clause καθότι ἂν ἐπαγγέλλωσιν / παραγγέλλωσιν¹²⁵, et ainsi successivement.

2. Ἡγεμονία, INSTITUTION DE DROIT

Quelles sont été ces normes coutumières et ces principes non-écrits qui ont régi l'exercice de l'hégémonie dans le droit grec international de l'époque classique ? Laissons de côté les aspects plus singuliers des dites ligues permanentes (« symmachies dualistes », « alliances under a hegemon », « hegemoniale Symmachien »), pour nous concentrer sur les traits généraux et communs de l'*hegemonia* comme institution à l'époque classique¹²⁶.

1. L'hégémonie est une institution de droit international. Par conséquent il ne s'agit pas d'une simple réalité de fait soumise à l'arbitraire, à la loi du plus fort. L'hégémonie ne fut pas seulement pour les Grecs une *Machtsfrage*, une réalité *de facto* ; ce fut également une *Rechtsfrage*, une réalité *de iure*, « a leadership defined in terms of law »¹²⁷. Elle se configure comme une pratique inter-hellénique contrôlée par la coutume juridique et aussi parfois reprise dans le droit écrit, dans le propre texte du traité, comme une clause comme une autre de l'instrument diplomatique. Nous devons, par conséquent, considérer cette institution comme une partie du droit des traités, lequel à son tour était régi par un ensemble de règles et de notions, écrites et non écrites, connues de tous les Hellènes. En tant que pratique institutionnalisée, en tant que valeur en accord avec le droit, l'hégémonie fut reconnue dans les discours et les négociations diplomatiques : « Et tant que les Athéniens commandaient en respectant l'égalité, nous les avons suivis de grand cœur » (καὶ μέχρι μὲν ἀπὸ τοῦ ἴσου ἡγοῦντο, προθύμως εἰπόμεθα) – dit le représentant de Mytilène (Th. 3,10,4). Conformément au droit de gens veut dire donc ἀπὸ τοῦ ἴσου ἡγέσθαι, c'est-

ἐπαγγέλλωσιν / παραγγέλλωσιν » (4.–El derecho de admisión: plazos para la prestación militar y retirada de las tropas).

124. Dans le pacte d'Athènes avec la Thessalie, en 361/60 (*Stv.* 293), on stipule un fait aussi exceptionnel que la destruction de la stèle du pacte antérieur des Athéniens avec Alexandre de Phères : cf. Heuss, « Abschluss und Beurkundung des griechischen und römischen Staatsvertrages », *Klio* 27 (1934) 76-77.

125. Voir *supra* note 122.

126. Voilà la limitation de la recherche sur l'hégémonie spartiate, magnifique d'ailleurs, faite par U. Kahrstedt, *Griechisches Staatsrecht, I: Sparta und seine Symmachie*. Göttingen 1922, 183 ss, dont le contenu ne doit pas être généralisé.

127. V. Ehrenberg, *The Greek State*. Londres 1974, 112. La valeur technique limitée et précise du mot *hegemonia* en grec a été bien expliqué par V. Martin, *La vie internationale dans la Grèce des cités (VI^e-IV^e s. av. J.-C.)*. Paris 1940, 134 n. 2.

à-dire, ἀπὸ τοῦ ἴσου συστρατεύειν (Th. 1,99,2), ou bien, selon Démosthène (15,15), ἐξ ἴσου συμμαχεῖν (cf. And. 3,11). La pensée de Thucydide est assez explicite à cet égard : dans son *Archéologie*, en parlant des premiers Grecs, il distingue deux formes de symmachie : « En effet, ils ne s'étaient pas groupés, comme sujets (ὑπήκοοι), autour des principales cités, et ne faisaient pas non plus eux-mêmes, à égalité, des expéditions communes (οὐδ' αὖ αὐτοὶ ἀπὸ τῆς ἴσης κοινὰς στρατείας ἐποιοῦντο) »¹²⁸. Bref, l'hégémonie doit être compatible avec l'*autonomia* de la polis : dans le traité de paix et alliance qui clôt la guerre entre les cités de Sicile et Agathocle de Syracuse on stipule que les cités seraient autonomes sous le commandement de Syracuse : τὰς δ' ἄλλας πάσας αὐτονόμους εἶναι, τὴν ἡγεμονίαν ἐχόντων Συρακοσίων¹²⁹.

2. Pour les grecs la cité hégémonique est le belligérant principal – l'expression est d'Élias Bickerman –, celle qui proprement dit fait la guerre. Les sources signalent cette qualification avec la formule connue depuis l'époque archaïque : Les Sybarites et ses alliés (Stv. 120, avant 510), les Lacédémoniens et ses alliés (Hdt. 7,157,1), les Corinthiens et ses alliés (Th. 1,30,2), les Acarnaniens et ses alliés (X. HG 4,6,2), les Syracusains et ses alliés (D.S. 13,11,5), etc. Les alliés ne sont en effet que des *symmachoi*, qui combattent avec ou à côté du belligérant principal. Les *symmachoi* ne l'assistent qu'autant que possible (κατὰ τὸ δυνατόν), suivant la formule des traités d'alliance. Le *symmachos* ne fournit, en principe, qu'un contingent auxiliaire, qui est, du reste, nourri et payé par l'État secouru, tandis que celui-ci engage naturellement toutes ses forces¹³⁰.

3. Néanmoins, la notion du belligérant principal ne doit pas cacher le fait que la co-hégémonie était aussi une possibilité envisagée par la diplomatie grecque à la fin de l'époque archaïque : le débat au sein de la ligue antiperse en est une preuve (Hdt. 7,149,2 ; 158 ; 160,2 ; 8,2-3), de même que quelques traités et relations d'alliance du V^e et IV^e siècles (Stv. 193, 274, 284, 345). La pratique internationale montre en effet que le partage du commandement suprême, sans être objet de règlement au préalable par le droit écrit – c'est le cas

128. Th. 1,15,2. Les traductions de cet auteur sont de J. de Romilly, *Thucydide. La guerre du Péloponnèse*. Paris 1968-1972.

129. D.S. 19,71,7 : Stv. 424. Autonomie sous commandement athénien était aussi la situation juridique prévue pour Égine en 446/45 (Stv. 156), de même que pour tous les alliés au commencement de la ligue de Délos (Th. 1,97,1), et au IV^e siècle pour tous les membres de la seconde ligue maritime (D.S. 15,28,4). Portée juridique de l'*autonomia* dans le droit des gens grec : Ténékidès, « Droit international », 626-627 : « point d'obligation de fournir des contingents armés sans conditions et sans avoir pris part à la résolution qui décide de la guerre » ; id., *La notion juridique d'indépendance*, 24 ss.

130. E. Bickerman, « Remarques sur le droit des gens dans la Grèce classique », *RIDA* 4 (1950), 99 ss, 118 ; Baltrusch, *Symmachie und Spondai*, 11 ss. Voir aussi H. Schaefer, *Staatsform und Politik*. Leipzig 1932, 63 ss, encore intéressant, même s'il faut tenir compte des critiques de I. Highby, *The Erythrae Decree*. Leipzig 1936, 58 ss, et Martin, *La vie internationale*, 127 n. 2, 134 n. 1, 140 n. 2.

de la coalition contre Sparte en 395 (*Stv.* 223-225) –, s'imposait *a posteriori* selon les usages, besoins et accommodations inhérents à la relation d'alliance (X. *HG* 4,2,13-18). L'hégémonie partagée des Athéniens et Thébains, et probablement aussi des Argiens et Corinthiens fonctionna à Némée malgré l'expression un peu équivoque de Xénophon : οἱ μὲν περὶ τοὺς Κορινθίους¹³¹. Il peut aussi arriver qu'une polis ambitieuse rejette la prépondérance institutionnalisée d'une autre : voilà les Arcadiens qui, après la bataille de Leuctres, sont persuadés par Lycomédès qu'ils ne le cèdent désormais en nombre et en valeur à aucun peuple de la Grèce. D'où l'avis qu'il donne à ses compatriotes :

Si vous êtes sensés, vous vous abstenrez de suivre vos chefs dans n'importe quel lieu où on vous donnera l'ordre d'aller. De même qu'auparavant vous avez accru le pouvoir des Lacédémoniens en marchant à leur suite, ainsi, maintenant, si vous suivez sans discuter les Thébains et que vous n'exigez pas de partager l'hégémonie (καὶ μὴ κατὰ μέρος ἡγεῖσθα ἀξιώτε), peut-être trouverez-vous bientôt en eux de nouveaux Lacédémoniens¹³².

4. En principe, chaque État a le droit d'exercer l'hégémonie dans sa *chora*, sur son territoire (sauf dans le cas des symmachies hégémoniques, avec la stipulation ἔπομαι, ἀκολουθέω, par exemple : ἔπεσθαι ὅποι ἂν οἱ Λακεδαιμόνιοι ἡγῶνται, ou bien, συμμάχους ἔπεσθαι καὶ ἀκολουθήσειν ὅποι ἂν Θηβαῖοι ἡγῶνται)¹³³. Mais si l'on respecte la loi du ἕξ ἴσου συμμαχεῖν, on doit aussi accepter que dans son territoire chaque cité a l'hégémonie. La casuistique est immense en ce qui concerne l'exercice domestique du commandement : voilà les Athéniens à Marathon, suivis des Platéens et des Thespiens (*Hdt.* 6,108,1), ou à Tanagra, en défense de l'Attique (*Th.* 1,107,5-7), avec les Thessaliens, Argiens et Cléoniens (*Paus.* 1,29,7) ; les Béotiens à Délion, sous l'ordre du thébain Pagondas, avec l'aide de Locriens, Corinthiens, Mégariens (*Th.* 4,91 ; 93 ; 96,8 ; 100,1) ; les Mantinéens à 418, suivies par les Athéniens, les Argiens, les Eléens et leurs *symmachoi* arcadiens (*Th.* 5,67,2) ; les Éléens en défense d'Olympie, en 364 (X. *HG* 7,4,30). Posséder le commandement suprême chez soi constituait un principe de droit coutumier qui allait de soi : il n'était pas nécessaire de le rendre explicite. Seulement dans des occasions exceptionnelles les cités ont

131. *HG* 4,2,14. Voir ci-dessous notre étude « Tratados y relaciones de alianza en la guerra de Corinto (395-386 a. C.) ».

132. X. *HG* 7,1,24, trad. J. Hatzfeld, *Xénophon. Helléniques, livres IV-VII*. Paris 1939. D'ailleurs la conclusion de Baltrusch, *Symmachie und Spondai*, 38, sur le rejet de la coalition antiperse à la prétention athénienne d'obtenir le commandement suprême me paraît trop tranchante : « Diese einhellige Reaktion der Bundesgenossen beweist ja gerade die Gültigkeit der Regel, nämlich dass es nur eine Hegemonialmacht geben konnte ».

133. Sur ces stipulations voir ci-dessous « La cláusula de la hegemonía (ἔπεσθαι) en la liga délica, 478/77 a. C. (*Th.* 3,10,4 ; 11,3) ».

ressenti le besoin de le consacrer par écrit : « La cité qui l'aura appelée devra avoir le commandement de l'armée en campagne, quand la guerre se déroulera sur son territoire » – dit une clause de la quadruple alliance (Th. 5,47,7 = *Stv.* 193, l. 24-25). Le règlement additionnel que nous lisons dans le même texte est aussi conforme au droit coutumier : « Si toutes les cités décident [faire] une expédition commune quelque part, le commandement sera partagé également entre elles toutes » (Th. 5,47,7 = *Stv.* 193, l. 25-26). Parmi les traités du IV^e siècle la régulation de l'hégémonie sur son territoire dans la symmachie d'Athènes avec Arcadie, Élide e Phlionte (ἡγεμονίαν δὲ ἔχειν ἐν τῇ αὐτῶν ἐκά[στους, *Stv.* 290, l. 25-26) est assez rare, de même que dans le texte probable de la coalition entre Mantinée et Sparte¹³⁴. Par conséquent, en général le droit coutumier prévalait tacitement sans besoin d'une reconnaissance par écrit.

5. La coutume était de suppléer avec des accords postérieurs, oraux et ponctuels, les lacunes et les imprécisions préméditées du texte du traité concernant l'hégémonie. Quand avaient lieu des expéditions militaires communes hors des territoires respectifs, la concession du commandement suprême devait être accordé par tous dans le cas où il s'agissait d'une relation d'alliance, disons, ἐπὶ τοῖς ἴσοις καὶ ὁμοίοις, « à conditions égales et semblables » (Th. 5,79,1 ; X. *HG* 7,1,13). *Casus omissus* dans le traité du 418 entre Sparte et Argos, l'hégémonie était à décider sur le champ selon la clause suivante : « Si besoin est d'une expédition commune, les Lacédémoniens et les Argiens en décideront et fixeront la manière qui sera la plus juste pour les alliés » (Th. 5,79,3 = *Stv.* 194). Nous avons connaissance également d'une casuistique sur cet usage général, qu'il faut lire entre les lignes dans la plupart des cas, puisque les sources passaient sous silence la plupart des cas ou tenaient pour sous-entendue la pratique en question. On rappellera pour mémoire la discussion qui eut lieu entre les généraux béotiens, athéniens, argiens et corinthiens avant la bataille de Némée, au commencement de la guerre de Corinthe¹³⁵. Quant à l'attribution de l'hégémonie chez les Ioniens révoltés contre Darius, Hérodote (6,7-17) nous apprend seulement qu'une délibération à ce sujet eut lieu au sein du conseil représentatif des alliés, et que le phocéén Dionysos fut élu général en chef par les *probouloi*, mais on souscrivit le jugement d'Édouard Will à cet égard : « Les Ioniens ne semblent toutefois avoir réussi à se donner ni un commandement cohérent, ni une doctrine stratégique raisonnable »¹³⁶. Une symmachie ainsi organisée, c'est à dire, soumise au consensus des associés sur la direction militaire, encourait toujours le risque de l'inefficacité, si non d'échouer, comme

134. X. *HG* 7,5,3 : περί μέντοι ἡγεμονίας αὐτόθεν διεπράττοντο ὅπως ἐν τῇ ἑαυτῶν ἕκαστοι ἡγήσονται (= *Stv.* 291, où la reproduction du texte grec est incomplète).

135. X. *HG* 4,2,9-18 : cf. notre travail « Tratados y relaciones de alianza », cité ci-dessus n. 131.

136. *Monde grec*, 87.

montre le refus des Éléens à suivre les autres membres de la quadruple alliance contre Tégée en 418 (Th. 5,62).

6. Un des critères déterminants pour l'attribution de l'hégémonie, pour τὴν ἡγεμονίαν παραδίδοιαι ou ἐπεῖναι, consistait généralement en ce que le propre apport militaire dépasse en chiffre celui de l'allié et/ou en ce que soit accréditée d'avance la supériorité au combat d'une des parties en mer ou sur terre. Ce fut ce principe qui anima le grand débat diplomatique au sein de la ligue antiperse dû à la prétention athénienne d'obtenir le commandement suprême de la flotte¹³⁷. En se basant également sur le potentiel militaire de Syracuse, Gélon posa comme condition à son entrée dans l'alliance antiperse le commandement suprême, total ou partagé (Hdt. 7,158,4-5 ; 160,2). Auparavant, au cours des préparatifs de la bataille de Ladé, les représentants des cités ioniennes et éoliennes étaient arrivés à une solution de compromis en la personne de Denys de Phocée, nommé amiral de la flotte grecque. Néanmoins, après quelques journées d'exercices militaires, les contingents se sont soulevés contre l'autorité du chef Phocéen, « qui fournissait de son côté trois navires » (Hdt. 6,11-12). Dans le fond, c'était un principe de rationalité militaire qui prévalait dans beaucoup de situations puisque mieux valait dans l'intérêt général que ce soit la ville la mieux qualifiée qui assume le commandement suprême : « C'est là une circonstance qui n'est pas dépourvue d'importance pour l'hégémonie car tout le monde vient très volontiers se réunir autour de la puissance qui est forte dès l'origine » (X. *HG* 7,1,4). Dérivait de tout cela que l'on arrive dans certaines occasions à instaurer ou reconnaître une distribution de compétences mer et terre, selon qu'il s'agisse d'une puissance navale ou terrestre (D.S. 15,38,4) ; ou bien même distribution de compétences *de facto* selon qu'il s'agisse d'infanterie ou cavalerie¹³⁸.

7. La métropole avait tendance à se considérer détentrice du droit à exercer l'hégémonie sur la colonie. C'est notamment le cas de Corinthe au sein de son alliance composée des cités du Golfe et la mer Ionienne pendant la guerre du Péloponnèse (Th. 1,26,1 ; 27,2). Pour cette raison les Corinthiens réclament conformément au droit l'hégémonie sur les Corcyréens (Th. 1,38,2-3), de même que les Péloponnésiens peuvent compter avec la collaboration militaire des Doriens de Sicile, leurs colons (Th. 6,6,2). C'est aussi toute la rhétorique d'Athènes, métropole des Ioniens dans la ligue de Délos. Rappelons encore le cas de Tarente, colonie de Sparte, qui met sous l'ordre de l'Agiade Acrotatos 20 trières pour la lutte contre Agathocle de Syracuse (D.S. 19,70,8).

137. Hdt. 7,161,3 ; 8,1-3 ; Th. 1,18,2. Voir Baltrusch, *Symmachie und Spondai*, 32, 36 ss.

138. C'est le cas de la bataille de Crannon, entre l'athénien Antiphilos et le thessalien Ménon (D.S. 18,17,6) : voir O. Schmitt, *Der Lamische Krieg*. Bonn 1992, 114, intéressant aussi pour le fonctionnement de l'hégémonie au sein de cette symmachie.

8. Il faudrait rechercher s'il peut arriver que l'attribution de l'hégémonie reste en suspens, nous voulons dire par là, si pour une raison ou pour une autre les alliés ne perçoivent pas clairement la nécessité du commandement suprême. Dans l'expédition contre Arrabaios, le roi des Lyncestes, Macédoniens et Lacédémoniens agissent sous alliance, mais sans que leurs chefs respectifs perdent leur autonomie opérative ou parviennent à imposer leur stratégie (Th. 2,81).

9. Laissant de côté le cas des ligues permanentes, on entend l'attribution de l'hégémonie comme un laps de temps déterminé : une saison de l'année, une campagne militaire, une guerre, une action très concrète, etc. Pendant la durée des opérations il n'y a pas, en principe, possibilité de révocation ou de limitation de la commission. L'hégémonie sert à la stabilisation de l'armée et elle ne peut pas être un droit soumis à la discussion ou à l'arbitraire des parties qui ont adhéré au pacte. Dans les ligues dualistes le commandement reste aux mains de l'*hegemon*, sans limitation de temps ou d'espace à son exercice. Néanmoins, il ne faut pas oublier qu'au sein d'une ligue hégémonique les liens bilatéraux et entrecroisés de ses divers membres peuvent être à l'origine de nouvelles initiatives et manoeuvres diplomatiques et d'entreprises militaires aussi, avec mouvements dans l'exercice de l'hégémonie. Sur ce point on pourrait rappeler l'expérience de la coalition antiperse et la continuité des opérations militaires des Grecs insulaires contre Sestos pendant l'hiver 479, sous l'ordre de Xanthippe (Hdt. 9,114 ; Th. 1,89,2). Mais le transfert de l'hégémonie de Sparte aux Athéniens l'année suivante (Th. 1,95) – changement radical – exigea la récréation complète du pacte d'alliance, c'est à dire, la naissance d'une nouvelle organisation, la ligue de Délos.

10. Prérogatives et obligations de l'*hegemon* :

10.1. La direction de la guerre dans son aspect stratégique, tactique et logistique. On perçoit très bien ce principe dans la première expédition péloponnésienne contre l'Attique sous le commandement d'Archidame, qui impose la stratégie et la tactique générale de la campagne malgré les protestations qui s'élèvent au sein de l'armée péloponnésienne (Th. 2,18,3-5). Même si le conseil consultatif des alliés fonctionne, la décision finale revient à l'*hegemon* (très clairement à Salamine : Hdt. 8,63). Les coalisés sous l'hégémonie d'Athènes pendant la guerre lamiaque suivent les ordres de son général, Léosthénès (D.S. 18,12-13), et puis de son successeur, Antiphilos (D.S. 18,15,7 ; Plu. *Phoc.* 23-25).

10.2. L'*hegemon* a le privilège de combattre au premier rang, sur l'aile droite, celle qui selon la disposition hoplitique traditionnelle se trouve en position de pointe. Comme dit Thucydide : « l'aile droite était formée des Mantinéens, puisque l'action se plaçait chez eux » (5,67,2).

10.3. Au moment d'engager le combat, c'est le chef suprême de toute l'armée qui fait le sacrifice aux dieux, avec toutes ses implications divinatoires :

prenons par exemple la bataille de Némée, où les Thébains déclarent propices les victimes et acceptent combattre le jour où le commandement suprême revient à elles (X. *HG* 4,2,18) ; c'est aussi le cas des Éléens en 364, au front de leur alliés¹³⁹.

10.4. L'initiative de déclaration de guerre, de suspension d'hostilités par moyen d'héraut et l'érection du trophée reviennent au belligérant principal. Rappelons ici l'affaire d'Épidamne en 435 et le déclenchement des hostilités : quand la flotte corinthienne fut équipée et ses alliés arrivés, les stratèges de Corinthe commencèrent par envoyer en avant un héraut chargé de déclarer la guerre à Corcyre (Th. 1,29). On trouve le même protagonisme de l'*hegemon* à l'égard de la trêve¹⁴⁰. Après la bataille de Crannon ce sont Antiphilos et Ménon qui envoient un héraut à Antipatre pour offrir la paix (D.S. 18,17,6-7).

10.5. C'est le belligérant principal qui est le bénéficiaire de la victoire commune et, d'accord avec cela, il est de droit coutumier que le butin de guerre soit partagé (ou au moins contrôlé) par le titulaire de l'hégémonie et que sur lui revienne une part de choix, « suivant les usages » : κατὰ τοὺς ἐθισμούς (Plb. 2,62,1). Pour l'exprimer avec les mots de Pritchett, « the Greek hegemon in the field could dispose of the proceeds from the sale of booty in various ways, from awarding prizes to providing misthos for the soldiers »¹⁴¹.

10.6. La plus haute juridiction militaire (sur l'ennemi, dans des conflits entre deux alliés, etc.) échoit à l'*hegemon*, comme preuve le jugement des Platéens par la commission lacédémonienne en 427 (Thuc. 3,67,7 ; 68,1). Ce sont les Syracusains, belligérants principaux, qui jugent et condamnent à mort Nicias et Démosthène (D.S. 13,19,4 ; 33,1), malgré le fait que le premier « avait fait sa soumission en se confiant à Gylippe » (Th. 7,86,4 ; 85,1). C'est Agésilas, pas Lysandre, celui qui en Asie Mineure avait le dernier mot dans les affaires

139. X. *HG* 7,4,30. Cf. H. Popp, *Die Einwirkung von Vorzeichen, Opfern und Festen auf die Kriegführung der Griechen im 5. und 4. Jahrhundert v. Chr.* Diss. Erlangen 1957, 51 ss, 69 ss, offre une longue liste d'exemples du sacrifice avant la bataille, mais il ne perçoit pas la relation entre l'acte rituel et la prérogative hégémonique ; c'est le même cas de W. K. Pritchett, *The Greek State at War*, I. Berkeley et Los Angeles 1971, 109 ss. Je n'ai pas consulté à cette occasion le livre de R. Lonis, *Guerre et religion en Grèce à l'époque classique*. Paris 1979.

140. Voir Fernández Nieto, *AcB*. I, p. 113-114.

141. *Greek State at War*, 85 ss. Il ne saurait être question d'étudier ici la problématique du butin de guerre dans ses aspects normatifs (légaux et coutumiers), fort bien analysés et discutés par divers auteurs, auxquels on se rapportera : Kahrstedt, *Griechisches Staatsrecht*, 190 ss (contre, Pritchett) ; A. Aymard, « Le partage des profits de guerre dans les traités d'alliance antiques », *RH* 217 (1957) 233-249 ; Ducrey, *Le traitement des prisonniers*, 229 ss, 258 ss ; Biscardi, *Diritto greco*, 192-193 ; Y. Garlan, *Guerre et économie en Grèce ancienne*. Paris 1989, 50 ss ; Chaniotis, *VkP*. 93-94 ; F. J. Fernández Nieto, « El derecho privado sobre el botín de guerra en el ámbito dorio (s. V-II a. C.) », en G. Thür, F. J. Fernández Nieto (éd.), *Symposium 1999*. Cologne 2003, 355-370.

judiciaires des alliés (Plu. *Ages.* 7,4). Reprenons ici les mots de Fernández Nieto, dans son rapport de *Symposion 1995* :

Cuando en un ejército o flota están presentes varios estrategos (o rey y generales en el caso de Esparta) y surgen conflictos de competencia, éstos se resuelven siempre a favor del máximo jefe militar. Dentro de las ligas o confederaciones, la jurisdicción pertenece a los estrategos de la ciudad que ejerce la hegemonía¹⁴².

10.7. La gestion de la cagnotte de guerre et le partage des charges militaires entre les alliés. Voilà une raison déclarée du conflit entre Sparte et Élide en 402¹⁴³. Les Lacédémoniens assument aussi la distribution des frais et des charges entre alliés siciliens quand éclate la guerre du Péloponnèse (Th. 2,7,3), et au commencement de la guerre contre Olynthe (X. *HG* 5,2,20-21). On constate la même procédure de la part de Corinthe avec ses alliés éléens, sicyoniens, béotiens, etc., lors du déclenchement de l'offensive navale contre Corcyre (Th. 1,27,2). Quant aux Athéniens au moment de la fondation de la ligue de Délos, leur hégémonie consistait en un commandement militaire, mais aussi en une gestion des finances communes : c'est la mission d'Aristide (Thuc. 1,96 ; Plu. *Arist.* 24).

11. L'hégémonie, institution de droit, bien qu'étant décisive comporte un conseil consultatif composé des délégués ou chefs alliés, lesquels devaient être dûment entendus. Au sein des symmachies permanentes le conseil consultatif est de bon aloi, ainsi dans la ligue du Péloponnèse : Alcide, le navarque spartiate, tiendra compte de l'avis du chef éléen en conseil de guerre (Th. 3,30,1), qui ne parviendra pas à le convaincre (Th. 3,31,1) ; Archidame s'adresse à son conseil de guerre avec un discours (Th. 2,11), de même que Eurybiade tient compte des chefs de la flotte (Plu. *Arist.* 9,1). Dans le cas des coalitions qui n'ont pas l'hégémonie permanente, le rôle de ce conseil de guerre devient encore plus important et décisif. (par ex., Th. 5,79,3 ; X. *HG* 4,2,10-13).

12. L'hégémonie est une responsabilité qui confère réputation (*time*) à celui qui la détient (Isoc. 12,76-79). Cela a à voir avec l'image et le prestige des villes et des fédérations, avec la tradition et l'histoire de chaque allié. La rhétorique des ambassadeurs et négociateurs a recours à l'argument de l'ancienneté, de la grandeur passée, des droits historiques (réels ou inventés), de la communauté en question (Isoc. 12,56-61 ; D.S. 13,22,4-5). Peut être le cas le plus illustratif nous est offert par les discussions au sein de la ligue des Hellènes pendant la seconde guerre médique (par ex., Plu. *Arist.* 12 ; 16).

142. «Los reglamentos militares griegos y la justicia castrense en época helenística», en G. Thür, J. Vélissaropoulos (éd.), *Symposion 1995*. Cologne 1997, 221, reprenant les conclusions de son rapport dans G. Nenci, G. Thür (éd.), *Symposion 1988*, «La competencia penal de los estrategos», Vienne 1990, 115-116.

143. D.S. 14,17,5 : voir Alonso, *Neutralidad*, 496 ss.

13. Les qualités personnelles du chef militaire sont fondamentales pour assurer l'obéissance des alliés. Dans la conception grecque de l'hégémonie on connaît aussi l'adjectif *hegemonikos* pour décrire l'ensemble des qualités associées à l'homme (ou le groupe) qui détient le commandement suprême. Le cas antithétique à ce propos est celui de Pausanias dont le comportement despotique et l'échec pourraient s'apparenter à ceux de son compatriote Acrotatos en Sicile pendant la guerre de libération contre Agathocle de Syracuse (D.S. 19,70-71).

L'expérience grecque de l'hégémonie ne se limite pas à sa dimension juridique. Il y eut également un traitement rhétorique et propagandiste de l'hégémonie, c'est à dire purement politique. Nous pouvons constater également un transfert conceptuel de l'hégémonie militaire à la philosophie politique, chez Platon et Aristote, par exemple¹⁴⁴. Mais ceci est une autre histoire¹⁴⁵.

144. Voir, à titre d'exemple, la métaphore de la guerre et le langage de l'alliance à propos du gouvernement de la cité dans *R.* 474b-c, l'hégémonie reposant sur les philosophes et leurs concitoyens étant obligés à les « suivre » (ἀκολουθεῖν). Noter aussi *Arist. Pol.* 1333b.

145. Ce travail a été initialement publié en G. Thür, F. J. Fernández Nieto (Hrsg. / ed.), *Symposion 1999. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte / Comunicaciones sobre historia de derecho griego y helenístico*, Pazo de Mariñán, La Coruña, 6-9 de septiembre de 1999. Köln 2003, 339-354.

Καθότι ἂν ἐπαγγέλλωσιν / παραγγέλλωσιν
SOBRE UNA ESTIPULACIÓN DEL DERECHO
GRIEGO DE LOS TRATADOS INTERNACIONALES

ABSTRACT: Καθότι ἂν ἐπαγγέλλωσιν / παραγγέλλωσιν. Some remarks on a provision in the Greek law of international treaties. The paper analyses the stipulation «as they call on them» or «in such sort as they shall send them word to do», included in the wording of alliance (*symmachia*) treaties in ancient Greece. The investigation is divided into the following sections: 1. The sources of the Greek international law: customary law and legal law; 2. The new law of treaties: the *casus foederis* notification; 3. The right to refuse admission: only one trireme in the absence of the *casus foederis* notification; 4. The right of admission: time limits for the military help and the withdrawal of troops.

Con el presente estudio quiero llamar la atención sobre una regulación adicional inserta en la definición del *casus foederis* de bastantes textos de alianza concluidos a partir del siglo V hasta la época helenística¹⁴⁶. Con ella se pretendía que la ayuda militar de cada una de las partes pactantes, supuesta la condición de aplicación del instrumento diplomático, solo se materializase en caso de que dicha ayuda fuese formalmente solicitada por la otra parte, «cuando lo anuncien / comuniquen». Al hilo de esta estipulación, de raigambre arcaica y consuetudinaria, analizaré otras dos prácticas del *ius ad bellum* helénico relacionadas con ella y, en definitiva, con el derecho soberano de admisión: la entrada en puerto de una sola nave de guerra (trirreme) en tiempo de paz y la evacuación de las tropas aliadas una vez cumplida la misión de alianza. Pero, antes de entrar de lleno en estas regulaciones, permítaseme hacer unas aclaraciones previas y necesarias para cimentar la interpretación que iré dando de los textos relevantes.

146. En puridad no se trata de una cláusula, sino solo de una precisión o estipulación adicional inserta en la cláusula del supuesto de alianza.

I. LAS FUENTES DEL DERECHO INTERNACIONAL GRIEGO: DERECHO CONSUECUDINARIO Y DERECHO LEGAL

En primer lugar, es preciso recordar algo tan obvio, aunque no siempre tan tenido en cuenta, como que las relaciones entre las ciudades griegas de época clásica estuvieron regidas por un conjunto de normas e instituciones que hicieron de aquellos siglos una sociedad internacional relativamente organizada. A su manera, con valores propios y en gran medida distintos al orden jurídico mundial de nuestros días, con defectos e incoherencias, con flagrantes violaciones y abusos de poder, pero, aun con todo y con eso, sociedad internacional consciente de su pluralidad y de la autonomía e igualdad de sus integrantes. Me parece inexcusable resaltar la virtualidad y la eficacia de esa cultura normativa en la que funcionaron las relaciones entre las *poleis* y los *ethne*, porque sin ella se priva a la historia política griega, cuyo motor, como el de muchas otras épocas, fue la tensión autonomía-hegemonía, de la gramática que le era propia¹⁴⁷.

En segundo lugar, y al igual que en otros sistemas interestatales históricos, la Grecia clásica conoció dos formas de producción de derecho internacional, quiero decir, de derecho positivo con validez reconocida por todos los miembros de la comunidad panhelénica, por el conjunto de sus ciudades y federaciones. Dichas formas fueron la costumbre y los tratados, no pudiendo ser de otra manera, pues entre los helenos no había instancias u órganos judiciales de rango superior y permanente con capacidad para emitir sentencias y dictar arbitrajes vinculantes para las partes concernidas que de alguna manera fijasen un precedente jurídico, un material de jurisprudencia (caso antes de la Sociedad de Naciones, hoy día del tribunal de La Haya y en cierto modo también de la ONU). Tampoco existía, lógicamente, un cuerpo de doctrina elaborada por juristas y aceptada por los Estados soberanos en sus relaciones mutuas (los *Victoria*, *Grocio*, *Vynkershoek* o *Vattel*, de la Europa moderna). No regía por tanto el modo jurisprudencial de creación del derecho: ni el judicial ni el doctrinal¹⁴⁸.

Los otros dos modos de producción de la norma jurídica, tanto a nivel estatal como interestatal, han sido siempre, y lo eran también en la Grecia

147. Para iniciar al lector en los estudios de derecho de gentes griego pueden servir el primer volumen de Fernández Nieto, *AcB.*, y la monografía de V. Ilari, *Guerra e diritto nel mondo antico*. Milano 1980. Por lo demás, el estudio que mejor compendia mi visión de la cultura jurídica interhelénica en materia de paz, guerra y relaciones interestatales, incluida su evolución de la época arcaica a la clásica, es V. Alonso, *War, Peace and International Law*, en K. Raaflaub (ed.), *War and Peace in the Ancient World*. Oxford 2007, 206-225, reeditado en T. Gazzini, N. Tsagourias (ed.), *The Use of Force in International Law*. London and New York 2016, 3-22.

148. Una exposición clara, por ej., en F. Tomás y Valiente, *Manual de historia del derecho español*, 4ª ed. Madrid 1987, 28 ss, 77 ss, 108 ss, 194 ss. La clasificación de las fuentes jurídicas se establece a partir del derecho interno, pero por extensión puede aplicarse también al derecho internacional.

antigua, el derecho consuetudinario y el derecho legal o escrito. En ambos encontramos las fuentes del derecho de gentes interhelénico.

El derecho consuetudinario estaba conformado por la costumbre jurídica, un patrimonio normativo más primitivo y también más cercano a la esfera religiosa, de transmisión y formulación orales, de elaboración panhelénica y anónima (como el *epos*). Comprendía un conjunto de reglas no previamente negociadas, no consensuadas mediante pacto oral o escrito, pero de cuya existencia y virtualidad los helenos eran del todo conscientes: las costumbres ancestrales (τὰ πάτρια), la ley no escrita (ἄγραφος νόμος), las leyes comunes a todos los griegos (νόμοι κοινοὶ τῶν Ἑλλήνων) o, si se prefiere decirlo en el lenguaje alerta y preciso de Tucídides (1,98,4; 4,78,2), lo establecido (τὸ καθεστηκός). A este sustrato normativo pertenecían nociones, reglas de comportamiento, instituciones y valores absolutamente básicos para el regimiento de la vida normal entre las ciudades y federaciones, como por ejemplo el principio mismo de autonomía, el privilegio de competir en los grandes juegos, la institución protoconsular de la *proxenia*, la concepción sui géneris de la paz y la guerra, el régimen de los heraldos y embajadores, el ultimátum y la declaración de guerra, el ejercicio de la neutralidad en un conflicto armado, la idea de tregua o suspensión temporal de hostilidades para la recogida de cadáveres, el estatus de inviolabilidad de los espacios y los tiempos sagrados, la vigencia del derecho de conquista, y algunos otros usos e instituciones que no presuponían ni precisaban para su respeto y cumplimiento del anudamiento de un lazo convencional previo entre las partes implicadas. Excusado es decir que una tregua era un acuerdo bélico y como tal revestía un carácter convencional: los beligerantes tenían que negociar y jurar solemnemente el convenio, pero subjetiva y objetivamente se trataba de un derecho con el que cualquier griego entraba en combate sin previa necesidad de adherirse a una carta o pacto internacional, como el tratado de La Haya o la convención de Ginebra. El respeto unánime a ciertas prácticas y el consenso reiterado daban a la costumbre fuerza de norma jurídica interhelénica¹⁴⁹.

Junto a la costumbre, el derecho legal producido por los órganos soberanos de la polis, o en su defecto por los magistrados competentes, constituía la otra fuente normativa indiscutible. Se trataba por definición de un derecho pactado y fijado por escrito, esto es, un conjunto de acuerdos y tratados libérrimamente otorgados por las partes, alcanzados mediante negociación y necesariamente redactados por escrito y expuestos a la luz pública en inscripciones conmemorativas. Creaban un vínculo jurídico en toda regla entre los Estados contratantes, y a partir del siglo VI fue cosa normal y necesaria que

149. Fernández Nieto, *AcB.*, I, p. 127 ss. Consultar, asimismo, G. Ténékidès, *La notion juridique d'indépendance et la tradition hellénique*. Athènes 1954, 20 ss; J. de Romilly, *La loi dans la pensée grecque*. Paris 1971, 25 ss.

las ciudades griegas se diesen en cada oportunidad estas pautas de actuación para regular e intensificar lo más positivamente posible sus relaciones bilaterales o multilaterales. Son, por citar los más frecuentes y conocidos, los pactos de no agresión (σπονδαί), los tratados de amistad (φιλία) y de paz (ειρήνη), los tratados de alianza (συμμαχία), los tratados de paz común (κοινή ειρήνη), los convenios de asistencia judicial (σύμβολα), los acuerdos bélicos más evolucionados (en especial, las σπονδαί de capitulación), los convenios de arbitraje (διαλλαγή), los tratados bilaterales de concesión de ciudadanía en globo (ισοπολιτεία), los acuerdos comerciales (*Stv.* 306, 320), algunos contratos de compraventa o alquiler de tierras entre dos ciudades (v. g., *Stv.* 557), etc.

Lo que ha sido puesto por escrito y explicitado resulta más aparente e inteligible para el estudioso actual; lo que no ha sido siempre recogido por los autores clásicos, por ser tácito y sobreentendido, no era menos valioso ni menos imperativo para los helenos, antes al contrario, podría decirse que en cierta medida persistía como cimiento incommovible, si bien corriendo el riesgo de pasar inadvertido a nuestros ojos, desacostumbrados a los repliegues y silencios del mundo antiguo. El orden normativo panhelénico no se configuraba ni funcionaba solamente sobre la base del derecho pactado y escrito, el derecho legal; conviene tener muy presente que las relaciones internacionales se fundaban asimismo en un acervo jurídico general de carácter consuetudinario, tanto o más vinculante que el anterior. A veces, por una u otra razón, este sustrato normativo se hace visible en los textos con más fuerza y relevancia de las que nosotros estamos preparados para comprender. Conviene entonces no olvidar que, como han puesto de relieve diversos autores, la civilización griega descansaba sobre bases de oralidad y agrafismo profundamente arraigadas, sin cuya consideración resulta inextricable su código general de comportamiento.

Por lo demás, es fácil de entender que el derecho escrito de época clásica en que se inscriben los tratados interestatales de todo tipo representaba un estadio superior en la evolución de la cultura jurídica interhelénica. Como todo derecho escrito en el mundo antiguo, introducía un conjunto de reglas más técnicas y más precisas que la normativa jurídica y prejurídica del ámbito consuetudinario y por supuesto era más expresivo de la voluntad soberana de los sujetos pactantes, al igual que el derecho de obligaciones más avanzado. Correspondiente, en definitiva, a un momento político de madurez en las formas del gobierno ciudadano, fuesen estas democráticas u oligárquicas, se hallaba al mismo nivel de refinamiento técnico que el pensamiento filosófico, la literatura o la administración pública del siglo IV¹⁵⁰.

150. Sobre la intervención de las fuentes del derecho internacional griego en el ejercicio del liderazgo dentro de una coalición militar, ver en este volumen «L'institution de l'hégémonie: entre la coutume et le droit écrit».